

## PARTIE III

### LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR



## **MESURES PROVISOIRES ET TRAITEMENT DES AFFAIRES PAR PRIORITÉ**

### **3.1 Mesures provisoires (article 39 du Règlement de la Cour)**

3.1.1 Sommaire

3.1.2 Analyse

3.1.3 Traitement des demandes de mesures provisoires

### **3.2 Ordre de traitement des requêtes et communication en urgence d'une requête (articles 40-41)**

## 3.1 Mesures provisoires (Article 39)

### 3.1.1 Sommaire

Les mesures provisoires sont indiquées par la Cour à une Partie contractante défenderesse pour lui demander de surseoir à l'exécution d'actes pouvant mettre en péril l'examen de l'affaire portée devant elle. Les mesures provisoires prévues par l'article 39 du Règlement de la Cour sont principalement indiquées dans des affaires d'expulsion et d'extradition en vue d'empêcher le déplacement du requérant vers un pays où il risque de subir des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, les Parties contractantes sont tenues de se conformer aux mesures provisoires qui leur sont indiquées ; en cas d'observation de ces mesures, des questions seront posées sous l'angle de l'article 34 quant à l'exercice du droit de recours individuel du requérant<sup>387</sup>.

Des mesures provisoires sont souvent sollicitées par les requérants, mais rarement accordées. Pour qu'une telle mesure soit indiquée, le requérant doit démontrer qu'il y a un risque imminent de dommage irréparable pour sa vie ou son intégrité physique<sup>388</sup>.

Ce chapitre contient des informations pratiques pour demander des mesures provisoires. D'ailleurs, le lecteur peut se référer à la demande-modèle d'une mesure provisoire et à l'instruction pratique sur les « [d]emandes de mesures provisoires » figurant respectivement aux Annexes n<sup>os</sup> 15 et 3.

### 3.1.2 Analyse

Comme il a déjà été mentionné, l'article 39 du Règlement de la Cour prévoit des mesures provisoires et stipule ce qui suit :

- « 1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.
2. Le Comité des Ministres en est informé.

<sup>387</sup> *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], précité, § 127.

<sup>388</sup> *Ibid.*, § 104.

3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées par elle ».

Parmi les affaires les plus notables concernant l'indication de mesures provisoires se trouve l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*<sup>389</sup>, portant sur l'extradition par les autorités britanniques d'un ressortissant allemand vers les États-Unis où les autorités locales souhaitaient le poursuivre en justice pour meurtre. Une fois reconnu coupable, le requérant risquait la condamnation à mort. M. Soering a soulevé que s'il avait été livré aux autorités des États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni aurait porté atteinte à l'article 3 de la Convention puisqu'il aurait été exposé au « syndrome du couloir de la mort », lequel constituait, selon lui, un traitement contraire à cet article. Sa demande de mesures provisoires en vertu de l'article 36 du règlement intérieur de la Commission (actuellement article 39 du Règlement de la Cour) a été accueillie par la Commission et celle-ci a indiqué au gouvernement britannique qu'il était souhaitable de ne pas extradier le requérant vers les États-Unis tant que la procédure était toujours pendante à Strasbourg<sup>390</sup>. Le gouvernement britannique s'est conformé à la mesure provisoire et, par la suite, la Cour a constaté que le Royaume-Uni aurait violé l'article 3 s'il avait procédé à l'extradition du requérant vers les États-Unis au motif que les conditions dans le couloir de la mort auraient constitué un traitement interdit par cet article<sup>391</sup>. Si cette mesure provisoire n'avait pas été indiquée, Mr. Soering aurait probablement été extradé avant que les organes de la Convention aient examiné sa requête, et le prétendu risque de mauvais traitement aurait pu se réaliser.

Selon la Cour, une indication de mesures provisoires donnée par la Cour :

« permet à celle-ci non seulement d'examiner efficacement une requête mais aussi de s'assurer de l'effectivité de la protection prévue par la Convention à l'égard du requérant, et ultérieurement au Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt définitif. Une telle mesure permet ainsi à l'État concerné de s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention »<sup>392</sup>.

La Cour aborde donc la question de l'article 39 sous l'angle de l'exercice effectif du droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention. Dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* où le gouvernement turc a failli à se conformer aux indications de la Cour en vertu de

---

389 *Soering c. Royaume-Uni*, précité.

390 *Ibid.*, § 4.

391 *Ibid.*, § 111. Voir aussi l'Annexe n° 10 ci-dessous.

392 *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], précité, § 125.

l'article 39 et a procédé à l'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan, la Grande Chambre a considéré que le gouvernement turc n'a pas respecté ses obligations au regard de l'article 34 de la Convention. Elle a constaté que :

« [l]’examen ci-dessus des faits de la cause montre clairement que la Cour a été empêchée par leur extradition vers l’Ouzbékistan d’examiner les griefs des requérants de manière appropriée, conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, de les protéger en cas de besoin des violations potentielles de la Convention. La conséquence de cet empêchement est que les requérants ont été entravés dans l’exercice effectif de leur droit de recours individuel, garanti par l’article 34 de la Convention, qui a été réduit à néant par leur extradition »<sup>393</sup>.

La Grande Chambre a constaté en outre que :

« La Cour rappelle qu’en vertu de l’article 34 de la Convention, les États contractants s’engagent à s’abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l’exercice effectif du droit de recours d’un requérant. L’inobservation de mesures provisoires par un État contractant doit être considérée comme empêchant la Cour d’examiner efficacement le grief du requérant et entravant l’exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l’article 34 de la Convention »<sup>394</sup>.

La Grande Chambre a donc établi que les mesures indiquées sous l'angle de l'article 39 imposent aux Parties contractantes des obligations contraignantes.

La plupart des mesures provisoires indiquées par la Commission et la Cour ont été respectées<sup>395</sup> par les Parties contractantes bien que, jusqu'à l'arrêt *Mamatkulov et Askarov*, les indications données sous l'angle de l'article 39 n'étaient pas considérées par la Cour comme contraignantes.

D'ailleurs, dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, la Grande Chambre a constaté que :

« [l]’indication de mesures provisoires ne s’est exercée que dans des domaines limités. Sans doute reçoit-elle un certain nombre de demandes,

393 *Ibid.*, § 127.

394 *Ibid.*, § 128. Dans cette affaire, alors que la Cour a constaté que l'inobservation par la Turquie des mesures provisoires indiquées sous l'angle de l'article 39 a empêché celle-ci d'examiner si un risque réel existait, néanmoins, elle a conclu, par une majorité de 14 voix contre 3 qu'elle n'était pas en mesure de constater qu'il existait des motifs substantiels de croire que les requérants couraient un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 (§ 77). Voir aussi l'opinion partiellement dissidente commune à MM. les Juges Bratza, Bonello, et Hedigan dans laquelle ils notent, *inter alia*, que : « Nous nous demandons quelles autres preuves à l'appui on pourrait raisonnablement attendre des requérants, en particulier dans une affaire comme l'espèce, où c'est le non-respect par la Turquie des mesures provisoires indiquées par la Cour qui a empêché celle-ci de procéder à un examen complet et efficace de la requête conformément à sa procédure habituelle. Dans ces conditions, nous estimons que la Cour devrait faire preuve d'une grande circonspection avant de rejeter un grief tiré de l'article 3 alors qu'elle ne dispose pas de preuve irréfutable lui permettant de dissiper les craintes qui ont motivé l'application de l'article 39 ».

395 *Ibid.*, § 105 : « (...) Les affaires dans lesquelles les États ne se sont pas conformés aux mesures indiquées demeurent très rares.»

mais en principe ce n'est que lorsqu'il y a risque de dommage irréparable et que le risque est imminent que la Cour applique l'article 39. Bien qu'il n'existe pas de disposition particulière dans la Convention concernant ces domaines, les demandes ont trait le plus souvent au droit à la vie (article 2), au droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements inhumains (article 3) et exceptionnellement au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ou à d'autres droits garantis par la Convention. La grande majorité des mesures provisoires ont été indiquées dans des affaires d'expulsion et d'extradition »<sup>396</sup>.

Il s'ensuit qu'une mesure provisoire ne sera en principe indiquée en application de l'article 39 que si le requérant réussit à démontrer qu'il y a un risque imminent de dommage irréparable pour sa vie ou son intégrité physique<sup>397</sup>. Par exemple, des mesures provisoires ont été indiquées dans l'affaire *Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*, qui concernait l'extradition de personnes d'origine tchéchène de la Géorgie vers la Russie. La Cour a conclu qu'à la lumière des conditions extrêmement inquiétantes – sous la forme de menaces, d'harcèlement, de détention, de disparitions forcées et de meurtres – observées dans le cadre des persécutions des personnes d'origine tchéchène et déjà rapportées devant la Cour, l'extradition vers la Russie des requérants qui étaient toujours en Géorgie aurait porté atteinte à l'article 3 de la Convention<sup>398</sup>.

Des mesures provisoires ont également été indiquées dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, qui concernait l'expulsion du Royaume-Uni d'une personne en phase terminale du Sida. Comme il a déjà été mentionné, dans cette affaire, la Cour a constaté que le Royaume-Uni aurait porté atteinte à l'article 3 de la Convention s'il avait procédé à l'expulsion du requérant.

Dans le cadre d'une procédure concernant des circonstances plutôt extrêmes, la Cour a rejeté la demande de Saddam Hussein tendant à ce que soient indiquées des mesures provisoires visant :

« à interdire de manière permanente au Royaume-Uni d'aider, de donner son accord ou son acquiescement ou de participer concrètement de toute autre manière, par un acte ou une omission, au placement du requérant sous la responsabilité du gouvernement provisoire irakien tant que le gouvernement irakien n'aura pas fourni des assurances adéquates que le requérant ne sera pas exposé à la peine capitale »<sup>399</sup>.

---

396 *Ibid.*, § 104.

397 Voir aussi Leach, p. 38 et *suiv.*

398 *Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, 12 avril 2005.

399 Voir le communiqué de presse du 30 juin 2004 sur : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Saddam%20%7C%20Hussein&sessionid=7870995&skin=hudoc-pr-fr>

De manière générale, les mesures provisoires s'adressent, par leur nature, à une Partie contractante ; toutefois il y a des exceptions. Par exemple, dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, si le président de la Grande Chambre a décidé, le 12 janvier 2004, d'inviter les gouvernements défendeurs à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à un des requérants, en grève de la faim depuis le 28 décembre 2003, « des conditions de détention conformes au respect de ses droits garantis par la Convention »<sup>400</sup>, il a aussi, par une décision du 15 janvier 2004, invité le requérant, en application de l'article 39, à mettre un terme à sa grève de la faim, une demande à laquelle le requérant s'est conformé le jour même<sup>401</sup>.

Il se peut que la mesure provisoire la plus importante qui ait été indiquée par la Cour soit celle qui l'a été dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, concernant l'arrestation du chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et le procès engagé à son encontre devant la cour de sûreté de l'État pour des crimes passibles de la peine de mort en application de la législation turque en vigueur à l'époque des faits. La Cour a demandé au gouvernement turc de prendre :

«des mesures provisoires au sens de l'article 39 de son règlement intérieur, notamment en ce qui concernait la conformité aux exigences de l'article 6 de la procédure engagée contre le requérant devant la cour de sûreté de l'État ainsi que l'utilisation efficace par l'intéressé de son droit d'introduire un recours individuel devant la Cour par l'intermédiaire des avocats de son choix »<sup>402</sup>.

Le gouvernement, qui a été par la suite invité à donner des précisions sur des points particuliers concernant les mesures prises en application de l'article 39 afin d'assurer un procès équitable au requérant, a informé la Cour qu'il « n'était pas disposé à répondre aux questions posées par la Cour, au motif que celles-ci dépassaient largement le cadre de mesures provisoires au sens de l'article 39 »<sup>403</sup>. Toutefois, le gouvernement s'est conformé à une autre mesure provisoire indiquée par la Cour, selon laquelle celui-ci a été invité « à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la peine capitale ne soit pas exécutée, afin que la Cour puisse poursuivre efficacement l'examen de la recevabilité et du fond des griefs que le requérant formule sur le terrain de la Convention »<sup>404</sup>.

Dans les cas où les requérants fournissent des éléments de preuve adéquates, de nature à démontrer qu'il y a un risque réel de dommage irréparable pour

---

400 *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, précité, § 10.

401 *Ibid.*, § 11.

402 *Öcalan c. Turquie* [GC], précité, § 5.

403 *Ibid.*

404 *Ibid.*

leur vie ou leur intégrité physique, la Cour peut être amenée à indiquer une mesure provisoire sans pour autant se prononcer sur la question à savoir si les mêmes éléments de preuve suffisent pour conclure par la suite à une violation des articles 2 ou 3. Par exemple, même si les éléments de preuve soumis par le requérant dans l'affaire *Thampibillai c. Pays-Bas* ont été suffisants pour que la Cour indique au gouvernement défendeur « qu'il paraît souhaitable dans l'intérêt des parties ou du déroulement normal de la procédure de ne pas expulser le requérant au Sri Lanka avant qu'elle n'ait rendu son arrêt », ils n'étaient pas de nature à amener la Cour à conclure qu'il existait des motifs sérieux et avérés « de croire que le requérant, s'il était expulsé, serait exposé à un risque réel de torture ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention »<sup>405</sup>.

Au contraire, le rejet par la Cour d'une demande de mesures provisoires n'empêche pas le requérant de poursuivre l'examen de sa requête, à condition qu'il se trouve en position de le faire. Par exemple, dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* la Cour a poursuivi l'examen de la requête malgré le fait que les représentants des requérants ne pouvaient pas communiquer avec eux suite à l'extradition de ces derniers vers l'Ouzbékistan par les autorités turques en méconnaissance de la mesure provisoire indiquée en application de l'article 39<sup>406</sup>.

La Cour est moins favorable à indiquer une mesure provisoire si le pays de destination dans une affaire d'expulsion est une autre Partie contractante, puisque, d'une part, il y a une présomption que l'État d'accueil se conformera à ses obligations sous l'angle de la Convention et puisque, d'autre part, la Cour sera habilitée à examiner minutieusement toute prétendue inobservation par cet État de ses obligations découlant de la Convention<sup>407</sup>. Néanmoins, comme démontré dans l'affaire *Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*<sup>408</sup>, le fait que le pays d'accueil est une Partie contractante n'empêchera pas forcément la Cour d'indiquer des mesures provisoires si elle s'aperçoit que le requérant court un risque irréparable.

Dans les affaires d'expulsion, les gouvernements défendeurs cherchent de plus en plus à s'opposer aux arguments des requérants par le biais des prétendues « assurances diplomatiques » que le pays de destination fournit au gouvernement défendeur qui expulse et par lesquelles le pays de destination

---

405 *Thampibillai c. Pays-Bas*, n° 61350/00, 17 février 2004, § 68, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

406 Voir, *a contrario*, *Nehru c. Pays-Bas* (déc.), n° 52676/99, 27 août 2002, examiné ci-dessous dans le chapitre 8.2.

407 Voir *A.G. c. Suède*, n° 27776/95, décision de la Commission du 26 octobre 1995. Voir aussi Leach p. 39.

408 *Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*, précité.

promet que le requérant ne va pas subir le traitement dont il se plaint. Cependant, il faut noter que, dans le cadre des affaires de mauvais traitements, la Cour fera preuve de circonspection avant de prendre en considération les assurances diplomatiques si elle estime qu'il y a un risque réel de tels traitements dans le pays d'accueil. Par exemple, dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, la Cour a noté que les autorités britanniques avaient demandé et, par la suite, reçu des assurances par les autorités indiennes, selon lesquelles une fois rentré en Inde, le requérant ne subirait pas de mauvais traitement. Alors que la Cour ne doutait pas de la bonne foi du gouvernement indien lorsqu'il avait fourni lesdites assurances, elle a estimé que, malgré les efforts déployés par celui-ci, par la Commission Nationale Indienne des Droits de l'Homme et par les tribunaux indiens pour introduire une réforme, les violations des droits de l'homme perpétrées au Pendjab et dans d'autres régions indiennes constituent un problème persistant et difficile à résoudre. Dans ces conditions, la Cour n'a pas été convaincue que les assurances en question auraient fourni à M. Chahal une garantie suffisante quant à sa sécurité<sup>409</sup>. Pour plus de détails sur les assurances diplomatiques, voir le chapitre 2.6.2 (b).

En revanche, dans le cadre des affaires d'extradition, si le requérant se plaint des conditions dans « le couloir de la mort », la Cour peut rejeter la demande de mesure provisoire si la Partie Contractante reçoit une assurance par le gouvernement concerné que la peine de mort ne sera pas requise contre le requérant. Ainsi, dans l'affaire *Einhorn c. France*<sup>410</sup>, où le requérant était recherché pour le meurtre de son ex-petite amie, la Cour a constaté que les assurances données par les autorités des États-Unis au gouvernement français étaient de nature à écarter le danger d'une condamnation à mort du requérant en Pennsylvanie. Par conséquent, il n'y avait aucun risque que le requérant s'expose au « syndrome du couloir de la mort »<sup>411</sup>.

### 3.1.3 Traitement des demandes de mesures provisoires

Les demandes de mesures provisoires doivent être conformes aux exigences établies par l'instruction pratique édictée par le président de la Cour le 5 mars 2003<sup>412</sup>. Ses dispositions stipulent que :

« [I]es demandes de mesures provisoires doivent normalement être envoyées aussitôt que possible après que la décision interne définitive a été rendue, de manière à permettre à la Cour et à son greffe de disposer de

409 Voir *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, §§ 92 et 105.

410 *Einhorn c. France* (déc.), n° 7155/01, 16 octobre 2001.

411 Voir *Soering c. Royaume-Uni*, précité, § 111.

412 Voir l'Annexe n° 3.

suffisamment de temps pour examiner la question. Toutefois, dans les affaires d'extradition ou d'expulsion, où la décision interne définitive peut parfois faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate, il est conseillé de soumettre les observations et la documentation pertinentes pour la demande avant l'intervention de ladite décision »<sup>413</sup>.

Ainsi, de telles demandes doivent être envoyées, dans la mesure du possible, pendant les heures de bureau par télécopie, par email ou par courrier en vue de permettre à la Cour de procéder à leur examen en temps utile. En cas d'urgence, il est important que la demande porte de manière claire le titre « Urgent » et qu'elle soit rédigée en anglais ou en français. En outre, il est conseillé d'appeler la Cour par téléphone et d'informer le greffe qu'une telle demande a été déposée. En effet, un certain nombre de demandes de mesures provisoires ne sont déposées que quelques heures avant le départ prévu. Pendant la période de vacances (à savoir les vacances de Noël et du Nouvel An), une partie du personnel du greffe de la Cour assure une permanence en vue de traiter toute demande urgente d'application de l'article 39.

Dans les affaires où il est probable que le déplacement de la personne concernée survienne peu après la décision définitive ordonnant l'expulsion ou le rejet définitif d'un recours interne, sans que celle-ci ait le temps de s'adresser à la Cour ou sans que la Cour ait le temps d'examiner une demande de mesures provisoires, le futur requérant peut introduire une demande « provisoire » d'application de l'article 39. Ainsi, la Cour aura à l'avance à sa disposition tous les documents pertinents – à l'exception de la décision interne définitive – et, au cas où la décision d'expulsion devient définitive, elle sera informée par téléphone ou par fax que le requérant souhaite maintenir sa demande de mesures provisoires.

En principe, toute demande de mesures provisoires doit être accompagnée d'un formulaire de requête dûment rempli ; toutefois dans des conditions où la pression du temps ne permet pas une telle préparation, toutes les informations disponibles doivent être communiquées à la Cour. De telles informations doivent comprendre les démarches poursuivies par le requérant en vue d'épuiser les voies de recours internes et les copies des décisions pertinentes. En tout état de cause, toute demande doit être, dans la mesure du possible, accompagnée des éléments de preuve adéquats et pertinents, de nature à corroborer l'existence d'un risque réel dans le pays de destination<sup>414</sup>.

Si la demande de mesures provisoires est accueillie, la Cour informera le gouvernement défendeur ainsi que le Comité des Ministres de cette décision et elle traitera, en principe, la requête par priorité sur toutes les autres.

---

413 *Ibid.*

414 Voir le chapitre 11 ci-dessous. Voir aussi Leach p. 40 *et suiv.*

### 3.2 Ordre de traitement des requêtes et communication en urgence d'une requête (Articles 40-41)

Dans la mesure du possible, la Cour traite les requêtes suivant l'ordre dans lequel elles ont été introduites, à savoir dans un ordre chronologique. En raison de la charge de travail, la procédure devant la Cour dure fréquemment plusieurs années. Toutefois, dans des conditions d'urgence, la chambre ou son président peuvent décider, à tout stade de la procédure, de traiter une requête par priorité en application de l'article 41 du Règlement de la Cour. De plus, en vertu de l'article 40, en cas d'urgence, le greffier de la Cour peut, avec l'autorisation du président de la chambre, informer une Partie contractante concernée de l'introduction d'une requête et de l'objet sommaire de celle-ci. En cas de rejet d'une demande de mesures provisoires en application de l'article 39, la Cour peut toujours recourir à cette procédure de « communication en urgence » en application de l'article 40 et informer la Partie contractante qui expulse de l'introduction de la requête devant elle. Même si elle n'est aucunement tenue de le faire, la Partie contractante peut décider de reporter le déplacement du requérant de son territoire jusqu'à ce que la Cour ait l'occasion d'examiner la requête.

Ainsi, la Cour peut décider d'accélérer l'examen d'une affaire de sa propre initiative ou suite à la demande du requérant. Toute demande de traitement par priorité doit être dûment motivée. En particulier, les motifs soulevés doivent être de nature à faire que la Cour s'écarte de sa pratique d'examiner les affaires par ordre chronologique. Les affaires citées ci-dessous illustrent bien la diversité des motifs qui peuvent être invoqués. C'est à la discrétion de la Cour d'accueillir de telles demandes et elle ne le fera qu'exceptionnellement. Par conséquent, la Cour peut décider de traiter une affaire par priorité lorsque des retards pourraient rendre l'examen du fond de cette affaire plus difficile. Par exemple, la Cour a traité par priorité l'affaire *Siddik Aslan et autres c. Turquie*<sup>415</sup>, concernant des allégations selon lesquelles des proches des requérants ont été tués par les forces de l'ordre turques, au motif qu'avec le temps des éléments de preuve importants risquent d'être détruits en raison de la décomposition des cadavres.

La Cour peut également traiter en priorité des affaires soulevant des questions graves ayant un caractère urgent lorsque, par exemple, le requérant est dans un état de santé grave ou âgé. L'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, par exemple, qui portait sur le droit au suicide assisté d'une requérante malade en phase

---

415 *Siddik Aslan et autres c. Turquie*, n° 75307/01, 18 octobre 2005.

terminale<sup>416</sup>, a été traitée par priorité et l'arrêt a été rendu dans un délai très court, à savoir moins de quatre mois après l'introduction de l'affaire. De la même manière, la Cour a traité par priorité l'affaire *Mouisel c. France*, qui concernait le maintien en détention du requérant – atteint du cancer – en violation de l'article 3 de la Convention, et elle s'est prononcée sur le fond en à peine deux ans<sup>417</sup>. L'affaire *Lebedev c. Russie*, dans laquelle le requérant, qui se trouvait dans un état de santé grave, se plaignait que son maintien en détention constituait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention<sup>418</sup> a également bénéficié d'un traitement prioritaire. L'affaire *Poltorachenko c. Ukraine*, portant sur le droit du requérant à un procès équitable et à la protection de ses biens, a été traitée en priorité en raison de son âge avancé<sup>419</sup>.

A plusieurs occasions, des affaires concernant le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention ont également été traitées en priorité. Par exemple, l'affaire *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas* concernait le refus des autorités néerlandaises de permettre à la belle-fille et demi-sœur des requérants – qui vivait en Érythrée – de rejoindre le reste de la famille aux Pays-Bas<sup>420</sup>.

En plus des affaires précitées, la Cour a traité par priorité, en application de l'article 41, des requêtes telles que : *Luluyev et autres c. Russie*, concernant le meurtre prétendu par des forces fédérales d'un proche du requérant dont le cadavre a été retrouvé dans un charnier<sup>421</sup> ; *Jørgensen c. Danemark*, concernant le refus des autorités danoises de délivrer à l'épouse du requérant, ressortissante philippine, un titre de séjour au Danemark<sup>422</sup> ; *I.I.N. c. Pays-Bas*, concernant l'expulsion programmée du requérant vers l'Iran où, selon ses allégations, il risquait de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention en raison de son homosexualité<sup>423</sup> ; et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, concernant, *inter alia*, la régularité et les conditions de détention des requérants<sup>424</sup>.

---

416 *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002.

417 *Mouisel c. France*, n° 67263/01, 14 novembre 2002.

418 *Lebedev c. Russie* (déc.), n° 4493/04, 25 novembre 2004.

419 *Poltorachenko c. Ukraine*, n° 77317/01, 18 janvier 2005, § 3.

420 *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas* (déc.), n° 60665/00, 19 octobre 2004.

421 *Luluyev et autres c. Russie* (déc.), n° 69480/01, 30 juin 2005.

422 *Jørgensen c. Danemark* (déc.), n° 31260/03, 9 juin 2005.

423 *I.I.N. c. Pays-Bas* (déc.), n° 2035/04, 9 décembre 2004.

424 *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (déc.), n° 48787/99, 4 juillet 2001.

## INTRODUCTION D'UNE REQUÊTE

*Appendice vi*    *Coordonnées de la Cour*

### **4.1 Première communication avec la Cour : lettre d'introduction de la requête**

*Appendice vii*    *Lettre-modèle d'introduction de la requête*

*Appendice viii*    *Réponse du greffe à la première lettre invitant le requérant à soumettre un formulaire de requête dûment rempli*

### **4.2 Le formulaire de requête**

### **4.3 La procédure d'examen d'une nouvelle requête**

*Appendice ix*    *Lettre informant le requérant que l'affaire est en état pour examen par la Cour*

### **4.4 L'irrecevabilité prononcée par un comité**

*Appendice x*    *Lettre informant le requérant de la décision du comité*

*Appendice vi*      *Coordonnées de la Cour*

**Monsieur le Greffier de la  
Cour européenne des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex**

**Téléphone : +33 (0)3 88 41 20 18**

**Fax : +33 (0)3 88 41 27 30**

**[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)**

## 4.1 Première communication avec la Cour : lettre d'introduction de la requête

Comme il a déjà été noté, il faut souligner que, si le requérant risque de ne pas être en position de remplir dûment le formulaire de requête avant l'expiration du délai de six mois, il pourra introduire sa requête par lettre ou par fax. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles la préparation d'un formulaire de requête peut prendre beaucoup de temps, par exemple le fait que des documents pertinents (jugements internes, décisions, rapports médicaux, témoignages, etc.) ne sont pas immédiatement disponibles pour le requérant.

Si la première lettre est envoyée par fax, l'exemplaire original signé doit être envoyé à la Cour par courrier dans un délai de cinq jours. Si le requérant est représenté par un conseil, le Pouvoir signé par le requérant et son représentant doit être envoyé avec la lettre.

Beaucoup de requêtes sont introduites par une première lettre introductive car de cette façon, les requérants peuvent interrompre de manière relativement facile le délai de six mois. Néanmoins, comme il sera précisé ci-dessous, lorsque le requérant saisit la Cour par une première lettre, certaines formalités doivent être remplies pour que celle-ci puisse avoir les effets souhaités, à savoir maintenir les griefs du requérant.

L'article 47 § 5 du Règlement de la Cour prévoit que

« [L]a requête est réputée introduite à la date de la première communication du requérant exposant – même sommairement – l'objet de la requête. La Cour, si elle l'estime justifié, peut toutefois décider de retenir une autre date ».

Comme cette disposition le stipule, de telles lettres sont de nature à interrompre le délai de six mois à moins qu'il y ait des motifs exigeant le contraire. À cet égard, plusieurs observations doivent être faites. La première concerne le contenu de la lettre d'introduction : l'objet de la requête et un exposé succinct des faits pertinents et des griefs doivent être exposés avec clarté dans la lettre d'introduction. En deuxième lieu, cette lettre doit indiquer les articles de la Convention que le requérant a l'intention d'invoquer par la suite dans sa requête. En troisième lieu, la lettre doit comprendre des informations sur l'épuisement des voies de recours internes.

Les requérants doivent faire preuve de diligence lorsqu'ils invoquent les articles de la Convention dans leur première lettre. Une simple référence aux articles de la Convention ne suffit pas, en elle-même, à étayer un grief. La Cour exige également que « quelques éléments concernant la nature de la

violation alléguée de la Convention » soient fournis avant qu'un grief puisse être considéré comme introduit de manière adéquate pour interrompre le délai de six mois<sup>425</sup>. Pour cette raison, le requérant doit « établir un lien » entre ses allégations et les articles soulevés dans sa lettre. De plus, les requérants doivent tenir compte de ce que, s'ils invoquent un article de la Convention pour la première fois dans le formulaire de requête sans y avoir fait référence dans la première lettre, la Cour peut déclarer ce grief irrecevable pour non-respect du délai. En outre, lorsqu'un article est invoqué dans la première lettre mais ne l'est pas ultérieurement dans le formulaire de requête, le grief tiré de cet article ne sera pas examiné puisque le formulaire de requête constitue la base sur laquelle la Cour procède à l'examen de l'affaire.

On ne soulignera jamais assez l'importance du contenu de la première lettre. Par exemple, dans l'affaire *Schälchli c. Suisse*, la première lettre se contentait de reproduire les articles de la Convention qui avaient été prétendument méconnus, et ne contenait que très peu d'informations sur la peine de prison que le requérant purgeait en vertu d'un arrêt du Tribunal fédéral. En particulier, elle ne donnait pas de détails sur le contenu dudit arrêt. La Cour a constaté qu'une telle lettre ne suffisait pas à exposer, même sommairement, l'objet de la requête et, par conséquent, qu'elle n'était pas de nature à interrompre le délai de six mois<sup>426</sup>.

Le modèle de première lettre qui figure ci-dessous – et qui est fondé sur des faits fictifs – peut servir de conseils sur la forme et le contenu de la première communication avec la Cour dans le cadre d'une affaire relative à l'article 3.

---

425 Voir *Bozinovski c. l'ex-République Yougoslave de Macédoine* (déc.), n° 68368/01, 1<sup>er</sup> février 2005, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

426 *Schälchli c. Suisse* (déc.), n° 54908/00, 25 novembre 2003.

*Appendice vii Lettre-modèle d'introduction*

Greffé de la  
 Cour européenne des Droits de l'Homme  
 Conseil de l'Europe  
 67075 Strasbourg Cedex  
 FRANCE

1<sup>er</sup> mai 2006

Madame, Monsieur,

Je vous écris dans le but de saisir la Cour au nom de mon client [nom] d'une requête en vertu de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Soupçonné d'être impliqué dans des activités terroristes, mon client fut arrêté, le 10 janvier 2005, à [lieu] par des policiers de la section anti-terrorisme. Il fut transporté dans un hôpital civil en vue d'être examiné par un médecin. Selon le rapport médical issu de l'examen, il n'y avait aucune trace de lésions traumatiques sur son corps. Mon client fut par la suite incarcéré dans les locaux de détention de la police. Lors de sa détention, mon client fut interrogé par les policiers à trois reprises. Quand il nia les accusations à son encontre, les policiers, vexés de son refus, lui infligèrent des mauvais traitements : mon client fut déshabillé, aspergé d'eau glacée, pendu par les bras et reçu des coups de matraque dans la poitrine. Il fut également électrocuté au bout des orteils.

Le 14 janvier 2005, les policiers l'emmenèrent à nouveau à l'hôpital civil et, pendant que le médecin examina mon client, ils restèrent dans la chambre. Quand le médecin demanda à mon client de se déshabiller, les policiers lui indiquèrent de ne pas le faire. Par conséquent, le médecin établit dans son rapport qu'il n'y avait aucun signe de mauvais traitement. Mon client fut par la suite traduit devant un juge auprès duquel il se plaignit de ses supplices. Le juge ordonna sa mise en liberté au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve à son encontre.

Une fois mis en liberté, mon client rencontra devant le tribunal son père qui l'emmena chez le médecin de famille. Le rapport du médecin fit état des larges ecchymoses sous ses épaules, en accord avec les dires de mon client qui avait été pendu par les bras, et des signes sur sa poitrine, en accord avec ses allégations qu'il avait été battu avec un objet. En outre, le médecin observa également que les orteils de mon client portaient des traces d'électrochocs.

Le jour même, mon client se rendit au tribunal et déposa auprès du procureur une plainte contenant tous les détails des mauvais traitements qu'il avait subi. Sa

plainte fut accompagnée de trois rapports médicaux. Il invita le procureur à enquêter sur ses allégations et à engager des poursuites pénales contre les policiers concernés.

Le 1<sup>er</sup> avril 2005, mon client prit connaissance de la décision du procureur de ne pas poursuivre en justice les policiers. La décision du procureur se fonda sur un rapport rédigé par le chef du poste de police où mon client avait été détenu et soumis aux mauvais traitements. Selon le rapport de la police, les policiers concernés avaient été interrogés par leur supérieur et avaient nié avec véhémence avoir commis des méfaits. La décision du procureur énonça également que, selon le rapport médical établi par l'hôpital civil, il n'y avait aucune trace de lésions traumatiques sur le corps de mon client. Quant au rapport du médecin de famille de mon client, le procureur décida de ne pas l'admettre comme élément de preuve au motif que celui-ci avait été rédigé par un médecin privé, par opposition à un docteur employé par l'État. La décision affirma en outre que celle-ci deviendrait définitive si aucun appel n'était interjeté dans un délai de deux semaines.

Le 4 avril 2005, mon client interjeta appel de la décision du procureur de ne pas engager des poursuites pénales contre les policiers. L'appel, qui constitue la dernière voie de recours interne à épuiser, fut rejeté le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Cette décision fut notifiée à mon client le 2 novembre 2005.

Mon client soutient que le mauvais traitement qui lui a été infligé lors de sa garde à vue équivaut à une torture au sens de l'article 3 de la Convention. Il soulève en outre que les autorités d'enquête ont failli à mener une enquête efficace sur les allégations de mauvais traitement en violation de l'obligation positive inhérente à l'article 3 et qu'ainsi, ils l'ont privé d'un recours effectif en violation de l'article 13 de la Convention.

Étant donné que mon client ne m'a chargé de saisir la Cour que ce matin, il n'a pas été possible de préparer un formulaire de requête complet et de collecter tous les documents pertinents à l'appui. Pour cette raison, j'invite la Cour à considérer la présente lettre, envoyée dans le délai de six mois requis par l'article 35 de la Convention, comme une lettre d'introduction. Le formulaire de requête rempli, accompagné des copies de tous les documents pertinents, sera soumis prochainement.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées,

PJ : Pouvoir signé par mon client et moi-même.

Suite à l'envoi de la première lettre, il est important de respecter strictement les délais fixés par le greffe pour soumettre toute information supplémentaire. Dès réception de la requête, le greffe lui attribue un numéro<sup>427</sup> et le requérant est invité à soumettre dans un délai de six semaines le formulaire de requête officiel avec l'ensemble des documents à l'appui. Si le requérant ne respecte pas le délai de six semaines, la Cour peut décider de retenir comme date d'introduction la date à laquelle le formulaire de requête complet a été soumis, plutôt que celle de la première communication. Une telle considération pourra par la suite amener la Cour à déclarer la requête irrecevable comme tardive. Par conséquent, on conseille aux requérants de respecter le délai de six semaines malgré l'article 11 de l'instruction pratique « Concernant l'introduction de l'instance », qui dispose que « lorsqu'un an s'écoule sans que le requérant ait renvoyé le formulaire de requête ou répondu à une lettre lui ayant été adressée par le greffe, il est procédé à la destruction du dossier ». Les requérants qui considèrent que le délai de six semaines ne suffit pas pour recueillir tous les documents nécessaires et préparer le formulaire de requête, doivent informer la Cour de ces difficultés et demander une prorogation du délai. En général, la Cour accueillera une telle demande à condition qu'elle soit dûment motivée.

La Cour ne demande qu'à éliminer les retards inutiles dans l'examen des requêtes. Par conséquent, elle a considéré que « les retards dans la poursuite d'une requête ne sont admis que dans la mesure où ils sont justifiés par des motifs dûment motivés relatifs à l'objet de la requête ou à la personne du requérant »<sup>428</sup>. Dans l'affaire *Nee c. Irlande*<sup>429</sup>, la décision interne définitive a été rendue en janvier 1998, et le 17 juillet 1998, l'avocate du requérant a informé la Commission par une première lettre que son client souhaitait introduire une requête. La Commission a vivement conseillé à l'avocate d'envoyer le formulaire de requête rempli aussitôt que possible<sup>430</sup>. L'avocate, qui avait accusé réception de la lettre de la Commission en septembre 1998 et avait indiqué à la Commission que le formulaire pertinent serait soumis dans six semaines, ne l'a soumis que le 22 septembre 1999. Dans sa décision – rendue plus de trois ans après la réception du formulaire de requête – la Cour a considéré le 22 septembre 1999 comme date d'introduction de la requête et l'a déclarée irrecevable pour inobservation de la règle de six mois. Vu l'absence de communication avec la Commission ou la Cour pour une

427 Le numéro de la requête doit être mentionné dans tout courrier ultérieur.

428 *Quaresma Afonso Palma c. Portugal* (déc.), n° 72496/01, 13 février 2003, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

429 *Nee c. Irlande* (déc.), n° 52787/99, 30 janvier 2003.

430 La pratique de la Commission, selon laquelle les requérants étaient priés de soumettre les formulaires de requête le « plus tôt possible », a provoqué un certain nombre de difficultés et a été par la suite remplacée par la pratique de la Cour qui exige la soumission du formulaire de requête « dans un délai de six semaines ».

*Appendice viii Réponse du greffe à la première lettre invitant le requérant à soumettre le formulaire de requête dûment rempli* <sup>431</sup>

CEDH-PF0

DATE

Notre Réf.

v.

Votre Réf.

Le greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme a reçu votre communication du 25 juillet 2006, d'où il ressort que vous avez l'intention de soumettre une requête à la Cour. **Cette requête s'est vu attribuer le numéro de dossier ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.**

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la Convention et de ses Protocoles, le texte des articles 45 et 47 du règlement de la Cour, une notice pour les requérants éventuels ainsi qu'un formulaire officiel de requête, avec une note explicative.

Si, au terme d'une étude attentive des documents précités, vous avez la conviction que votre affaire satisfait à l'ensemble des conditions prescrites, veuillez remplir soigneusement, lisiblement et intégralement le formulaire de requête ci-joint car il constituera la base de l'examen de la Cour. Il doit s'accompagner d'**une copie de tous les documents pertinents**, en particulier de toute décision de juridictions ou d'autorités nationales que vous souhaiteriez contester devant la Cour. **Veillez ne pas envoyer d'originaux, car la Cour ne vous les restituera pas.**

Vous devez retourner le formulaire de requête et les documents complémentaires nécessaires à la Cour **dans les meilleurs délais et en tout cas six semaines au plus tard après réception de la présente lettre.** Sinon, la Cour risque de ne pas accepter la date de votre première lettre comme date d'introduction de la requête et pourrait en conséquence conclure que le délai de six mois fixé par l'article 35 § 1 de la Convention pour le dépôt des requêtes n'a pas été respecté.

**IMPORTANT**

Si le greffe ne reçoit pas de réponse de votre part, vos griefs seront réputés avoir été retirés et le dossier ouvert pour la requête sera détruit – sans autre avertissement – un an après l'envoi de la présente lettre.

P.J : Convention et Protocoles  
Notice à l'intention des requérants  
Formulaire de requête et note explicative  
Formulaire de pouvoir (pour la représentation devant la Cour)

431 Source : Conseil de l'Europe

période de plus d'un an, la Cour n'a pas été convaincue par les motifs que l'avocate avait avancé pour justifier les retards, tels que la connaissance insuffisante du système de la Convention, la complexité des procédures internes et les difficultés qu'elle a eu à communiquer avec son client qui vivait au Royaume-Uni.

## 4.2 Le formulaire de requête

L'article 47 du Règlement de la Cour exige que toute requête soit présentée par le biais du formulaire fourni par le greffe, sauf si le président de la section concernée en décide autrement<sup>432</sup>. Lorsqu'ils remplissent le formulaire de requête, les requérants doivent également tenir compte de la « Notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la CEDH », et de la « Note explicative à l'intention des personnes qui remplissent un formulaire de requête », documents rédigés par le greffe et figurant respectivement dans les Annexes nos 17 et 4. Il faut aussi faire mention de l'instruction pratique « Concernant l'introduction de l'instance », figurant à l'Annexe n° 3. L'utilisation du formulaire de requête officiel rempli conformément aux instructions fournies dans ces documents permettra à la Cour de procéder à l'examen de la requête et garantira que la requête contient toutes les informations pertinentes et les documents requis par l'article 47 du Règlement de la Cour. Il peut être utile pour les requérants d'étudier la requête-modèle relative à l'article 3, rédigée sur la base de faits fictifs et figurant à l'Annexe n° 6.

Le formulaire de requête peut être rempli dans l'une des langues officielles des Parties contractantes<sup>433</sup>. En outre, il doit être écrit de manière lisible ou, de préférence, dactylographié. Les requérants pourront joindre au formulaire de requête une lettre explicative courte portant des indications telles que :

Veuillez trouver ci-joint le formulaire de ma requête (de mon client) et les documents à l'appui. La requête concerne le mauvais traitement que j'ai (mon client) subi lors de ma garde à vue, ainsi que le fait que les autorités n'ont pas enquêté sur les circonstances du mauvais traitement et n'ont pas puni les responsables....

Une telle lettre explicative facilite l'attribution des affaires aux référendaires et peut accélérer l'examen d'une affaire.

432 Les formulaires de requêtes existent dans les langues officielles de toutes les Parties contractantes et peuvent être consultés sur : <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Information+for+applicants/Application+form/>

433 Voir article 34 du Règlement de la Cour ; voir également le chapitre 1.10 ci-dessus.

Il est impératif que les faits, les griefs et les démarches entreprises en vue d'épuiser les voies de recours internes soient exposés de manière claire et concise et, dans la mesure du possible, par ordre chronologique. Si l'espace réservé dans le formulaire de requête ne suffit pas, les requérants peuvent continuer dans des feuilles séparées. Lorsqu'une requête dépasse dix pages (en dehors des annexes), les requérants doivent également en présenter un bref résumé, par exemple dans la lettre explicative.

Lorsque les requérants remplissent la Partie III du formulaire de requête, intitulée « Exposé de la ou des violation(s) de la Convention et/ou des Protocoles allégué(s) par le requérant, ainsi que des arguments à l'appui », la Convention et les Protocoles pertinents doivent être consultés et les termes employés/cités doivent être respectés. Si les requérants souhaitent invoquer une disposition d'un Protocole de la Convention, le document exposant les « Dates de ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles additionnels »<sup>434</sup> doit être consulté en vue de s'assurer que la Partie contractante défenderesse a ratifié le Protocole concerné et que celui-ci était en vigueur à l'époque des faits pertinents. Voir *Appendice i, Dates de ratifications de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles Additionnels*.

Dans la Partie V du formulaire de la requête, les requérants sont priés d'indiquer brièvement ce qu'ils attendent de la procédure qu'ils engagent devant la Cour. Il est courant que les requérants exposent dans cette partie du formulaire de requête leurs réclamations à titre de satisfaction équitable, de frais et dépens en application de l'article 41 de la Convention. Toutefois, une telle démarche n'est pas strictement nécessaire puisque – comme décrit dans le chapitre 7 sur la « Satisfaction équitable » – à ce stade initial de la procédure, la Cour n'exige pas que des réclamations à titre de satisfaction équitable soient déposées.

Comme noté dans le chapitre 1.15 ci-dessus sur la portée des arrêts de la Cour, la Cour a récemment commencé à donner aux États défendeurs certaines indications quant à la manière de remédier aux conséquences d'une violation particulière de la Convention. Par exemple, un requérant, qui a été condamné sur la base d'aveux faisant suite à des mauvais traitements, peut soulever dans cette partie du formulaire de requête que le redressement le plus approprié serait de le faire rejurer. Le requérant dont les allégations de mauvais traitements n'ont pas été examinées de manière adéquate par les autorités internes peut soutenir que le redressement le plus approprié serait la

---

434 Pour une liste de ratifications mise à jour, le site Internet suivant doit être consulté : <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Basic+Texts/Basic+Texts/Dates+of+ratification+of+the+European+Convention+on+Human+Rights+and+Additional+Protocols/>

réouverture des investigations sur ses allégations. De même, le requérant qui se plaint de l'irrégularité de sa détention peut soulever que le redressement le plus approprié serait sa mise en liberté. Le requérant dans une affaire d'expulsion peut soulever, par exemple, que le redressement le plus approprié serait de ne pas être expulsé.

Dans la Partie VII du formulaire de requête, les requérants sont priés de dresser une liste des documents à l'appui, par exemple les démarches du requérant devant les autorités internes, les décisions rendues par les juridictions internes et tout autre moyen de preuve tel que des rapports médicaux, des témoignages etc. Seules des copies – et non des originaux – de ces documents doivent être envoyées à la Cour. Pour des raisons pratiques, il est conseillé au requérant de numéroter chaque document en vue de s'y référer facilement dans le formulaire de requête et toute communication ultérieure.

Enfin, les requérants doivent s'assurer que le formulaire de requête soit signé et daté. Si le requérant est représenté par un avocat ou un autre représentant, c'est la signature de ce dernier qui est exigée et non pas celle du requérant<sup>435</sup>. Dans de pareils cas, le requérant doit remplir et signer une procuration habilitant son représentant à défendre sa cause devant la Cour<sup>436</sup>. Cette procuration doit également être signée par le représentant pour indiquer son accord.

### 4.3 La procédure d'examen d'une nouvelle requête

Suite à leur réception par la Cour, le formulaire de requête et les documents à l'appui seront transmis à la division juridique pertinente du greffe. Un numéro sera attribué à la requête et un juriste du greffe sera désigné comme le référendaire de cette requête. Le requérant recevra une lettre du greffe, portant confirmation que la requête a été enregistrée et indiquant le numéro de l'affaire auquel il doit se référer dans tout courrier ultérieur avec la Cour. La lettre officielle informant le requérant que l'affaire est enregistrée est reproduite ci-dessous dans l'*Appendice ix*.

Le référendaire procédera à l'examen du dossier et pourra, à ce stade, demander au requérant des documents, des renseignements ou des explications complémentaires. Tout délai fixé par le greffe pour la soumission des informations supplémentaires doit être respecté et, dans le cas où le requérant

435 Voir aussi le chapitre 1.8 ci-dessus.

436 Le pouvoir figure sur l'Appendice iii. Il peut être téléchargé sur : <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/001F1ADA-0F5A-4975-8B10-25D0C239865B/0/English.pdf>

*Appendice ix Lettre informant le requérant que son affaire est en état  
pour examen par la Cour<sup>437</sup>*

PREMIÈRE/DEUXIÈME/TROISIÈME/QUATRIÈME/CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF1.1R

DATE

Requête n°

c.

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du [DATE] accompagnée d'un formulaire de requête rempli.

Votre affaire sera soumise à la Cour dès que possible, sur la base des documents et informations fournis par vous. La procédure est en principe écrite et vous n'avez à comparaître en personne que si la Cour vous y invite. Je ne manquerai pas de vous informer de toute décision prise par la Cour.

Il vous incombe de me communiquer vos éventuels changements d'adresse. En outre, il importe que vous informiez spontanément la Cour de tout développement ultérieur important dans votre affaire et lui soumettiez toute autre décision interne pertinente.

Veuillez noter qu'il ne sera pas accusé réception de vos lettres ultérieures et qu'aucun renseignement à cet égard ne vous sera donné par téléphone. Afin d'assurer que vos lettres parviendront bien à la Cour, il est préférable de les envoyer en recommandé avec accusé de réception.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Greffier

xxx  
Référénaire

---

437 Source : Conseil de l'Europe

rencontrerait des difficultés à obtenir les informations requises, il doit en informer le greffe et demander une prorogation du délai.

Lorsque le dossier est complet, la requête sera attribuée à un organe de décision au sein de l'une des cinq sections. Dans le cas où seuls les documents soumis par le requérant suffisent à établir que la requête est irrecevable ou qu'elle doit être rayée du rôle<sup>438</sup> et lorsque pareille décision peut être prise « sans autre examen »<sup>439</sup>, la requête en cause sera attribuée à un comité. Autrement, la requête sera attribuée à une chambre et un juge rapporteur sera désigné. L'attribution de la requête à un comité ou à une chambre est confidentielle et n'est pas portée à la connaissance du requérant à ce stade de la procédure. Le greffe attire l'attention du requérant sur le fait qu'il est tenu d'informer la Cour de tout fait ultérieur pertinent pour l'examen de sa requête<sup>440</sup>.

#### 4.4 L'irrecevabilité prononcée par un comité

Les requêtes qui ont été attribuées à un comité seront en principe traitées dans un délai de 12 mois à partir de la date de leur introduction ; toutefois, il se peut que ce délai soit plus court ou plus long selon la charge de travail de la division juridique concernée. Les décisions d'irrecevabilité sont définitives<sup>441</sup>. La majorité des requêtes attribuées aux comités sont déclarées irrecevables. Toutefois, les décisions de comité sont prises à l'unanimité. S'il n'y a pas unanimité entre les trois juges d'un comité, la requête sera transmise à une chambre de sept juges.

Si la requête est déclarée irrecevable par un comité, le requérant sera informé de la décision par une lettre indiquant de manière très brève les motifs sur lesquels cette décision est fondée<sup>442</sup>. Comme il a déjà été mentionné, ces décisions sont définitives et il n'y a aucune autre occasion pour le requérant de poser des questions sur les motifs particuliers de la décision. En revanche, comme il sera expliqué dans le chapitre 5 ci-dessous, les décisions de recevabilité rendues par les chambres comportent l'analyse de l'affaire et les motifs pertinents.

---

438 Article 49 § 1 du Règlement de la Cour.

439 Article 28 de la Convention.

440 Voir *Appendice ix*.

441 En 2005, 26 360 requêtes, au total, ont été déclarées irrecevables par un comité de trois juges ; ce chiffre représente presque 94% des affaires qui ont été conclues par voie juridictionnelle – par opposition à la voie administrative – par la Cour en 2005.

442 Voir *Appendice x* pour une lettre-modèle.

Appendice x *Lettre informant le requérant de la décision du comité*<sup>443</sup>

PREMIÈRE/DEUXIÈME/TROISIÈME/QUATRIÈME/CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD1)

Requête n°

c.

Madame, Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant le [DATE] en un comité de trois juges (xxx, président, xxx et xxx) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffé ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le comité

xxx

Greffier de section

---

443 Source : Conseil de l'Europe

## **COMMUNICATION DE LA REQUÊTE**

### **5.1 Décryptage**

### **5.2 Observations sur la recevabilité et le fond d'une requête**

## 5.1 Décryptage

Si la requête est attribuée à une chambre ou si elle a été renvoyée devant une chambre par un comité, soit elle sera déclarée irrecevable soit elle sera portée à la connaissance du gouvernement défendeur. Cette notification au gouvernement défendeur est plus souvent citée comme la « communication » de la requête. En application de l'article 30 de la Convention, la chambre peut aussi renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. Toutefois, une telle démarche est extrêmement exceptionnelle à ce stade de la procédure.

La chambre ou son président peuvent décider de communiquer une requête. Cette décision est prise sur la base d'un rapport du juge rapporteur<sup>444</sup>. Si la chambre ou son président adoptent la proposition du juge rapporteur, l'affaire sera communiquée au gouvernement de la Partie contractante défenderesse<sup>445</sup> qui sera invité à répondre aux allégations du requérant et à soumettre des observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire en application de l'article 54 § 2 (c) du Règlement de la Cour. Il se peut également qu'à ce stade, un ou plusieurs griefs soient déclarés irrecevables et que seul le restant de la requête soit communiqué. Une telle décision ne peut être prise que par la Chambre, le président n'étant pas habilité à rejeter des griefs.

Dans certaines conditions, avant ou au lieu de communiquer une requête, la chambre, son président ou le juge rapporteur peut demander aux parties de soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents et tous autres éléments jugés pertinents<sup>446</sup>. Une telle démarche sera en principe nécessaire dans des affaires où la Cour doit se référer aux documents, aux informations ou aux précisions que le requérant ne peut pas obtenir et soumettre à la Cour sans l'assistance du gouvernement défendeur. Dès réception de ces documents et/ou de ces informations, la requête sera communiquée ou déclarée irrecevable.

Lorsqu'une affaire est communiquée, le gouvernement défendeur sera invité à répondre à quelques questions dans ses observations, qu'il doit soumettre dans un délai de douze semaines à partir de la date de communication (en cas d'urgence, un délai plus court peut être fixé). Il est courant que les gouvernements – ou les requérants – demandent une prorogation de ce délai. Une telle demande, faite pour la première fois, sera en principe accueillie.

---

444 Article 49 § 3 (c) du Règlement de la Cour.

445 Article 54 § 2 (b) du Règlement de la Cour.

446 Article 54 § 2 (a) du Règlement de la Cour.

La nature des questions auxquelles le gouvernement défendeur sera invité à répondre dans ses observations dépendra des allégations du requérant et des circonstances de l'espèce ; toutefois dans une requête concernant des mauvais traitements lors de la garde à vue, des questions allant dans le sens suivant peuvent être attendues :

« La requête respecte-t-elle les critères de recevabilité prévus par l'article 35 de la Convention ? »

« Le requérant a-t-il été soumis, lors de sa garde à vue, à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ? »

« Eu égard à la protection procédurale contre les traitements inhumains ou dégradants, l'enquête menée en l'espèce par les autorités internes a-t-elle satisfait aux exigences des articles 3 et 13 de la Convention ? »

Une fois la requête communiquée, les requérants qui n'étaient pas jusqu'à ce stade représentés doivent le devenir, conformément à l'article 36 § 2 du Règlement de la Cour, par un conseil habilité à exercer dans l'une des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou par une autre personne agréée par le président de la chambre<sup>447</sup>.

Si, lors de la communication de l'affaire, la chambre ou son président décide d'appliquer la procédure de l'examen conjoint, les parties en seront par la suite informées. Comme démontré ci-dessus, cette procédure est devenue la règle plutôt que l'exception<sup>448</sup>. Ceci signifie qu'à ce stade de la procédure, en plus des observations sur la recevabilité et le fond, le gouvernement défendeur est également invité à s'exprimer sur la question du règlement amiable de l'affaire et à inclure ses propositions à cet égard<sup>449</sup>.

## 5.2 Observations sur la recevabilité et le fond d'une requête

Dans la plupart des cas, le gouvernement défendeur soumet ses observations dans une des langues officielles de la Cour, à savoir en anglais ou en français. Toutefois, le président de la chambre peut inviter la Partie contractante défenderesse à fournir une traduction de ses observations écrites dans une de ses langues officielles, afin d'en faciliter la compréhension par le requérant<sup>450</sup>.

447 Article 36 § 4 du Règlement de la Cour ; voir aussi le chapitre 1.8 ci-dessus.

448 L'article 9 du Protocole n° 14 prévoit que « ... une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée. »

449 Voir le chapitre 8 ci-dessous pour les questions relatives au règlement amiable.

450 Article 34 § 5 du Règlement de la Cour.

Ce dernier peut former une demande dans ce sens. En outre, le président de la chambre peut également demander à la Partie contractante défenderesse de fournir une traduction ou un résumé en français ou en anglais de l'ensemble ou de certaines des annexes à ses observations écrites ou de tout autre document pertinent<sup>451</sup>. Autrement, le requérant peut faire le nécessaire pour la traduction des observations de la Partie contractante défenderesse et des documents pertinents et demander par la suite le remboursement de ses dépenses sur la base de l'article 41 de la Convention<sup>452</sup>.

Les observations et tout autre document soumis à la Cour par la Partie contractante défenderesse seront transmis au requérant, qui doit répondre dans un délai déterminé (en principe de six semaines). Il est possible de demander une prorogation du délai, mais une telle demande doit être motivée et déposée avant l'expiration du délai en question. Si les observations – ou la demande de prorogation – ont été déposées en dehors de ce délai, il se peut qu'elles soient exclues du dossier sauf décision contraire du président de la chambre<sup>453</sup>. C'est la date certifiée de l'envoi du document ou, à défaut, la date de réception au greffe qui est prise en compte pour le calcul dudit délai. Les requérants doivent soumettre trois exemplaires de leurs observations par courrier et si possible en envoyer un par télécopie.

En principe, les observations soumises par le requérant doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, le requérant peut demander auprès du président de la chambre concernée l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante<sup>454</sup>.

Lors des préparatifs des observations, les requérants doivent consulter l'instruction pratique « Concernant les observations écrites »<sup>455</sup>. La forme qui doit être adoptée pour la rédaction des observations et le contenu requis sont exposés dans la Partie II de l'instruction pratique. Il est impératif que les observations soient lisibles ; il est conseillé qu'elles soient dactylographiées.

Le fait que le requérant ait la possibilité de répondre aux observations de la Partie contractante résulte du caractère contradictoire de la procédure devant la Cour. Dans certaines conditions, il se peut que le requérant soit invité à aborder dans ses observations des sujets spécifiques ou à répondre à des questions précises posées par la Cour.

---

451 Article 34 § 4 (c) du Règlement de la Cour.

452 Voir le chapitre 7.

453 Article 38 § 1 du Règlement de la Cour.

454 Article 34 § 3 (a) du Règlement de la Cour.

455 Édité par le président de la Cour le 1<sup>er</sup> novembre 2003. Voir l'Annexe n° 3.

Dans leurs observations, les requérants sont priés de répondre aux exceptions préliminaires soulevées par le gouvernement défendeur sur la recevabilité de la requête. Par exemple, si le gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, c'est au requérant qu'il incombe, à ce stade de la procédure, de prouver que :

« le recours évoqué par le gouvernement a en fait été employé ou bien, pour une raison quelconque, n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de cette obligation (...) »<sup>456</sup>.

Si le requérant ne parvient pas à contredire les objections du gouvernement à la recevabilité de la requête, celle-ci pourra être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Dans leurs observations, les requérants doivent informer la Cour de tout développement survenu après l'introduction de la requête<sup>457</sup>.

---

456 Voir *Akdıvar et autres c. Turquie*, précité, § 68.

457 Les parties pertinentes des observations soumises par le gouvernement néerlandais dans l'affaire *Van der Ven c. Pays-Bas*, précitée, et les observations soumises par les représentants des requérants dans les affaires *Akkum et autres c. Turquie* et *Kışmır Kışmır c. Turquie*, précitées, figurent respectivement dans les Annexes n<sup>os</sup> 14, 12 et 13, et peuvent servir d'exemple sur la forme et le contenu des observations dans les affaires concernant des allégations de mauvais traitement.

## **DÉCISIONS DE RECEVABILITÉ**

### **6.1 La décision sur la recevabilité**

### **6.2 La décision sur la recevabilité lorsque les exceptions préliminaires du gouvernement sont jointes à l'examen du fond de l'affaire**

### **6.3 La décision d'irrecevabilité et ses effets**

### **6.4 La décision de recevabilité et ses effets**

## 6.1 La décision sur la recevabilité

Comme observé dans le chapitre 1.7.3 et la Partie II de ce *Guide*, avant de communiquer une requête au gouvernement défendeur, la Cour examine si celle-ci n'est pas manifestement irrecevable. Ainsi, une requête (ou une partie de celle-ci), considérée recevable à ce stade initial, sera communiquée au gouvernement défendeur. Il se peut que, par la suite, le gouvernement soulève ses arguments contre la recevabilité de la requête. Ce chapitre concerne l'examen de la recevabilité qui a lieu suite à la communication de la requête au gouvernement défendeur.

Après la réception des observations du gouvernement défendeur sur la recevabilité et le fond de l'affaire et celles du requérant en réponse à ces dernières, et à condition qu'aucun règlement amiable n'ait été conclu, la Cour examinera à nouveau la recevabilité de la requête. Dans certains cas, la chambre peut décider de tenir une audience sur la recevabilité de la requête<sup>458</sup>. Lorsque la Cour statue sur la recevabilité par une décision distincte (c'est-à-dire, lorsque la procédure jointe n'a pas été appliquée ou lorsqu'il a été mis fin à son application), une telle décision contient en principe les éléments suivants :

- Nom de l'affaire, indication de la section, numéro de requête et nom des juges composant la chambre,
- Date d'introduction de la requête et date d'adoption de la décision,
- EN FAIT, comportant LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE : des informations concernant le requérant, ainsi que les faits tels que présentés par les parties, et, si nécessaire, LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS,
- GRIEFS,
- EN DROIT,
- Conclusion à laquelle la chambre est parvenue

Les faits tels que soumis par les parties seront résumés dans la partie « Faits » de la décision. Si les faits de l'affaire sont discutés, ils seront exposés séparément. De plus, il se peut que dans cette partie de la décision, il y ait également un résumé de certains documents soumis à la Cour par les parties avec leurs observations, pourvu que ceux-ci soient pertinents. Le droit et la pratique internes pertinents peuvent être résumés avant l'exposé des griefs du requérant tirés de la Convention.

---

458 Voir le chapitre 1.14 ci-dessus.

Dans la partie « En droit » de la décision, on examine les exceptions préliminaires formulées par la Partie contractante défenderesse quant à la recevabilité des griefs et les contre-arguments du requérant en réponse. Si la chambre considère que le requérant s'est conformé aux critères formels de recevabilité au sens des articles 34 et 35 de la Convention, notamment qu'il a épuisé les voies de recours internes pertinentes et qu'il a saisi la Cour dans le délai de six mois prévu, elle procédera à l'examen du fond de l'affaire pour établir si les griefs sont manifestement mal fondés. Si l'affaire n'est pas considérée comme manifestement mal fondée, elle sera déclarée recevable. Il est possible que quelques griefs soient déclarés irrecevables et le reste de la requête recevable, comme c'était le cas au stade de communication de l'affaire.

Il faut souligner qu'une éventuelle omission du gouvernement de soulever des objections quant à la recevabilité de la requête pourra amener la Cour à déclarer la requête recevable. En effet, la communication d'une requête signifie que celle-ci n'a pas été *prima facie* considérée irrecevable. Par exemple, dans l'affaire *İpek c. Turquie* la Cour a observé que, si le Gouvernement défendeur soutenait que la « requête doit être déclarée irrecevable comme prématurée, imaginaire et mal fondée », ces points, qui posaient des problèmes particuliers de fait et de droit, devaient faire l'objet d'un examen au fond plus approfondi. Pour le reste, la Turquie ne soulevait pas d'autres exceptions préliminaires quant à la recevabilité<sup>459</sup>. En considérant que la requête n'était pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, la Cour a constaté que « puisque le gouvernement n'a pas soulevé d'autres motifs pour lesquels la requête doit être déclarée irrecevable, la Cour ne voit aucune raison de le faire *ex officio* »<sup>460</sup>.

## 6.2 La décision sur la recevabilité lorsque les exceptions préliminaires du gouvernement sont jointes à l'examen du fond de l'affaire

Comme décrit dans plusieurs chapitres de ce Guide, les Parties contractantes assument une obligation – désignée comme une obligation positive – de mener une enquête efficace sur les allégations de mauvais traitements et de meurtres<sup>461</sup>. Elles sont aussi engagées sous l'angle de l'article 13 à prévoir

---

459 *İpek c. Turquie*, (déc.) n° 25760/94, 14 mai 2002, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

460 *Ibid.*

461 Voir en particulier le chapitre 10 ci-dessous.

des recours effectifs pour ceux dont les droits et libertés garantis par la Convention ont été violés. La Cour peut considérer que des enquêtes criminelles, qui se poursuivent pour de longues périodes sans résultats tangibles, sont des enquêtes inefficaces en violation des obligations positives assumées par les Parties contractantes sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention et/ou de leur obligation sous l'angle de l'article 13 de la Convention de prévoir des recours effectifs. Il s'ensuit que la question de l'épuisement des voies de recours internes est étroitement liée tant à la question des obligations positives qu'à celle des recours effectifs au sens de l'article 13 de la Convention.

L'examen de la question de savoir si un requérant a épuisé les voies de recours internes (à savoir une question portant sur la recevabilité) oblige la Cour dans certains cas – notamment dans des affaires soulevant des griefs tirés des articles 2, 3, et/ou 13 – à déterminer l'efficacité des enquêtes qui se poursuivent pour de longues périodes sans produire de résultats et dont l'issue n'était pas encore décidée avant que le requérant saisisse la Cour de sa requête. Dans de telles circonstances, la chambre s'abstiendra d'examiner cette question dans sa décision sur la recevabilité, puisqu'elle voudra éviter de se prononcer, au stade de la recevabilité, sur l'inefficacité des enquêtes, ce qui équivaldrait en effet à un constat de violation de l'obligation positive assumée sous l'angle des articles 2 ou 3 et/ou de l'obligation de prévoir des recours effectifs sous l'angle de l'article 13. Par conséquent, lorsque l'examen d'une exception préliminaire soulevée par le gouvernement et portant sur le non-épuisement d'une voie de recours est étroitement lié à la substance du grief du requérant, la Cour décidera d'examiner cette exception conjointement avec le fond de l'affaire dans son arrêt<sup>462</sup>.

Un aperçu de la jurisprudence illustre que dans la grande majorité des requêtes où la Cour a examiné le fond de l'affaire conjointement avec l'exception préliminaire du gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes, elle a conclu que les Parties contractantes concernées avaient méconnu leur obligation positive de mener une enquête efficace. Dans la décision de recevabilité de l'affaire *Kişmir c. Turquie*, par exemple, après avoir observé que « l'exception préliminaire du gouvernement concernant la procédure pénale présentait des liens étroits avec le fond des griefs soulevés par le requérant sous l'angle des articles 2 et 13 de la Convention », la Cour a décidé de traiter l'exception préliminaire dans le cadre de l'examen sur le fond<sup>463</sup>. Lorsque, par la suite, la Cour a considéré dans son arrêt que les

462 Voir, par exemple, *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, précité, § 115.

463 *Kişmir c. Turquie* (déc.), n° 27306/95, 14 décembre 1999, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

autorités avaient failli à mener une enquête efficace sur le grief du requérant en méconnaissance de l'article 2, elle a logiquement rejeté l'exception préliminaire du gouvernement tirée du prétendu non-épuisement des voies de recours internes, au motif qu'il n'y avait pas de voies de recours internes effectives à épuiser<sup>464</sup>.

### 6.3 La décision d'irrecevabilité et ses effets

Les décisions déclarant une affaire irrecevable – qu'elles soient adoptées par une chambre ou par un comité – sont définitives. Les parties ne peuvent pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention. De plus, une nouvelle requête introduite par le requérant et fondée sur les mêmes faits sera déclarée irrecevable en application de l'article 35 § 2 (b) comme étant « essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour »<sup>465</sup>. Toutefois, il y a deux cas dans lesquels la Cour peut réexaminer une requête fondée sur les mêmes faits.

En premier lieu, comme déjà noté, si une requête a été déclarée irrecevable pour non-épuisement d'une voie de recours interne, le requérant peut à nouveau saisir la Cour d'une requête fondée sur les mêmes griefs après avoir épuisé la voie de recours en question. L'épuisement de cette voie aboutira à une nouvelle décision interne, considérée comme « de[s] faits nouveaux » au sens de l'article 35 § 2 (b). De toute façon, dans ce cas, la Cour n'examinera pas une nouvelle fois les griefs, puisque dans sa décision d'irrecevabilité, elle s'est contentée de constater le non-épuisement des voies de recours internes sans examiner le fond de l'affaire. Toutefois, de pareils cas sont rares, puisque le temps que la Cour examine la requête et la déclare irrecevable, le requérant ne sera probablement plus en position de se conformer au délai prévu par la législation interne pour se prévaloir du recours en question. Comme expliqué ci-dessus, les requérants sont tenus d'observer les règles procédurales lorsqu'ils épuisent les voies de recours internes. Dans le cas où un recours intenté par le requérant, qu'il soit en appel ou devant une autre juridiction, est rejeté pour inobservation d'une règle procédurale, par exemple du délai prévu pour interjeter appel, la Cour considérera que le requérant a failli à épuiser la voie de recours interne. Cette approche s'explique par le fait qu'à cause du non-respect des règles de la procédure interne, le requérant n'a

---

464 *Kişmir c. Turquie*, précité.

465 Voir aussi le chapitre 2.9 ci-dessus.

pas donné aux autorités nationales l'occasion d'examiner le fond de ses griefs.

En second lieu, la Cour peut réexaminer une requête en application de l'article 37 § 2 de la Convention. Selon cette disposition,

« La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient ».

Toutefois, cette possibilité ne doit aucunement être considérée comme une occasion d'interjeter appel d'une décision d'irrecevabilité. La Cour ne réinscrira au rôle une affaire déclarée irrecevable que si la décision sur la recevabilité a été fondée sur une erreur de fait décisive pour la conclusion d'irrecevabilité ou lorsque des circonstances nouvelles justifient la reprise de l'examen de l'affaire. De telles erreurs de fait peuvent se produire lorsqu'une lettre introductive de la requête n'a pas été remarquée, influençant ainsi le calcul du délai de six mois, ou lorsque la Cour s'est appuyée sur un fait qui n'était pas exact<sup>466</sup>.

## 6.4 La décision de recevabilité et ses effets

Si la requête est déclarée (partiellement) recevable par une décision distincte, la Cour peut inviter les parties à répondre à des questions spécifiques, à soumettre des observations sur une question particulière, ou à soumettre des éléments de preuve supplémentaires<sup>467</sup>. Elle peut aussi informer les parties qu'elle n'a pas besoin d'informations ou d'observations supplémentaires, mais que celles-ci peuvent toutefois soumettre si elles le souhaitent tout élément de preuve ou toute observation supplémentaire. Ainsi tout élément soumis par une partie sera transmis à l'autre à titre d'information ou pour commentaire, dans la mesure où la Cour le juge nécessaire. À ce stade de la procédure, les requérants ne sont pas automatiquement autorisés à répondre aux observations soumises par les gouvernements défendeurs.

Les informations et les explications concernant les observations, exposées ci-dessus dans le chapitre sur la communication de la requête (chapitre 5), s'appliquent également aux observations que les requérants peuvent soumettre à ce stade de la procédure. Toutefois, les requérants doivent tenir compte en particulier du paragraphe 13 de l'« Instruction pratique concernant

466 Voir Reid, p. 36.

467 *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, précité, § 11.

les observations écrites »<sup>468</sup> qui dispose que les observations des parties après la déclaration de recevabilité de la requête doivent comporter :

- i. une brève déclaration indiquant la position adoptée quant aux faits de la cause tels qu'établis dans la décision sur la recevabilité ;
- ii. les arguments juridiques relatifs au fond de l'affaire ;
- iii. les réponses aux questions précises posées par la Cour relatives à des points de fait ou de droit.

À ce stade de la procédure, l'objet de la requête sera défini par la décision de la Cour sur la recevabilité ; autrement dit, si seuls certains griefs ont été déclarés recevables, le requérant ne devra pas développer dans ses observations sur le fond de l'affaire les griefs déclarés irrecevables. Les observations supplémentaires sur le fond de l'affaire donnent au requérant une dernière occasion de défendre sa cause assisté par des éléments de preuve et des arguments adéquats, et, pour cette raison, il est conseillé de saisir cette opportunité, même si la Cour ne demande pas expressément des observations supplémentaires à ce stade de la procédure<sup>469</sup>.

---

468 Voir l'Annexe n° 3.

469 Voir aussi Leach p. 81 *et suiv.*

## **SATISFACTION ÉQUITABLE (article 41)**

### **7.1 Sommaire**

### **7.2 Analyse**

#### 7.2.1 Critères pour se prononcer sur la satisfaction équitable

- a) Dommages matériels
- b) Dommages moraux
- c) Frais et dépens

### **7.3 Conclusion**

## 7.1 Sommaire

Si la Cour constate une violation de la Convention, elle peut, dans son arrêt, ordonner à la Partie contractante défenderesse de verser au requérant une somme – à titre de satisfaction équitable – en application de l'article 41 de la Convention. Comme il a déjà été noté dans ce *Guide*, la Cour peut considérer que la manière la plus appropriée de redresser une violation sera pour la Partie contractante défenderesse de prendre des mesures particulières, telles que de faire rejurer le requérant<sup>470</sup>, d'assurer sa remise en liberté<sup>471</sup>, ou d'empêcher son expulsion du territoire de la Partie contractante<sup>472</sup>. Aux fins de la procédure de la Convention, le terme « satisfaction équitable » comprend des montants accordés en vue d'indemniser le requérant pour 1) des dommages matériels, à savoir des pertes financières que le requérant a effectivement subies en conséquence directe de la violation ; 2) des dommages moraux, à savoir la réparation de la souffrance mentale et de la détresse résultant des actes en violation de la Convention ; et enfin, 3) les frais et dépens assumés pour soulever les griefs tirés de la Convention tant devant les autorités internes que devant la Cour de Strasbourg.

Même si le sujet de la satisfaction équitable constitue en lui-même une question importante, la portée du présent *Guide* ne permet pas une analyse détaillée de cette question. Toutefois, les conditions générales et les considérations stratégiques que cette question entraîne seront examinées par la suite dans la mesure où l'article 3 est concerné<sup>473</sup>.

## 7.2 Analyse

Selon l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

---

470 Voir *Ükünç et Güneş c. Turquie*, précité, § 32.

471 Voir, par exemple, *Assanidze c. Géorgie* [GC], précité, § 203.

472 Voir, *mutatis mutandis*, *N. c. Finlande*, précité, § 177.

473 Pour des questions relatives à la satisfaction équitable, voir Leach p. 397 *et suiv.* et Reid p. 542 *et suiv.* Pour un exemple de réclamations à titre de satisfaction équitable, voir les observations des requérants dans l'affaire *Akkum et autres c. Turquie* figurant sur l'Annexe n° 12.

Tout d’abord, il faut souligner que les dommages-intérêts à titre de satisfaction équitable constituent un redressement approprié et sont à la discrétion de la Cour<sup>474</sup>. Autrement dit, même si la Cour prend toujours en considération les réclamations du requérant, elle accorde les sommes qu’elle juge raisonnables ou appropriées compte tenu des circonstances.

La question de la satisfaction équitable est aussi traitée par l’article 60 du Règlement de la Cour, qui prévoit comme suit :

- « 1. Tout requérant qui souhaite que la Cour lui accorde une satisfaction équitable au titre de l’article 41 de la Convention en cas de constat d’une violation de ses droits découlant de celle-ci doit formuler une demande spécifique à cet effet.
2. Sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond.
3. Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions.
4. Les prétentions du requérant sont transmises au gouvernement défendeur pour observations »<sup>475</sup>.

Si la Cour décide d’examiner conjointement la recevabilité et le fond d’une affaire en application de l’article 29 § 3 de la Convention et de l’article 54A du Règlement de la Cour (procédure jointe), le requérant sera invité à soumettre en même temps ses prétentions sous l’angle de l’article 41 de la Convention et ses observations en réponse à celles déposées par le gouvernement. La Cour adoptera sans doute une ligne de conduite similaire suite à l’entrée en vigueur du Protocole n° 14, en application duquel les décisions distinctes sur la recevabilité ne seront rendues qu’exceptionnellement. Du moment où le Protocole n° 14 n’est pas encore entré en vigueur, et dans le cas où la Cour décide de ne pas appliquer la procédure jointe, le requérant sera invité à soumettre ses prétentions concernant la satisfaction équitable suite à la décision sur la recevabilité. En tout état de cause, la Cour informera le requérant à quel stade de la procédure celui-ci doit soumettre ses prétentions concernant la satisfaction équitable, et elle lui fournira plus d’informations à cet égard conformément à ce qui suit :

---

474 Voir Leach, p. 397.

475 Il est attendu du président de la Cour qu’il édicte une instruction pratique concernant la présentation des demandes de satisfaction équitable ; voir la paragraphe 13 (b) de l’instruction pratique « Concernant les observations écrites » figurant sur l’Annexe n° 3.

« (...) conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la chambre n'octroiera aucune somme au titre de la satisfaction équitable à cet égard ou bien rejettera en partie la demande dès lors que les prétentions chiffrées et les justificatifs nécessaires n'auront pas été soumis dans le délai imparti à cet effet par l'article 60 § 1 du règlement, même dans le cas où le requérant aurait indiqué ses prétentions concernant la satisfaction équitable à un stade antérieur de la procédure, par exemple dans le formulaire de requête. Je vous informe par ailleurs qu'aucune prorogation du délai ne sera accordée.

Les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour lorsqu'elle se prononce sur la satisfaction équitable (article 41 de la Convention) sont : 1) le dommage matériel, c'est-à-dire les pertes effectivement subies en conséquence directe de la violation alléguée qui serait constatée ; 2) le dommage moral, c'est-à-dire la réparation des souffrances et désagréments résultant de cette violation ; et 3) les frais et dépens assumés pour prévenir ou faire corriger la violation alléguée de la Convention, tant dans l'ordre juridique interne que par la procédure de Strasbourg. Ces frais doivent être énumérés en détail ; leur réalité, leur nécessité et leur caractère raisonnable doivent être démontrés.

A vos demandes devront être joints les justificatifs nécessaires, tels que factures, relevés d'honoraires, etc. Le Gouvernement sera ensuite invité à présenter ses commentaires à cet égard ».

Ainsi, la Cour exige des requérants qu'ils soumettent séparément leurs prétentions concernant la satisfaction équitable en plus de celles formulées dans leur formulaire de requête<sup>476</sup>. En outre, les requérants doivent également indiquer les références de leur compte bancaire.

## 7.2.1 Critères pour se prononcer sur la satisfaction équitable

### a) Dommages matériels

En ce qui concerne les dommages matériels – certaines juridictions utilisent également les termes « dommages financiers » ou « dommages pécuniaires » – les requérants peuvent réclamer une réparation pour les pertes financières effectivement subies en conséquence directe de la violation. Dans le cadre de l'article 3, il se peut que de telles prétentions comprennent la perte de revenu salarial pour la période pendant laquelle le requérant était incapable de travailler en raison du mauvais traitement, ainsi que les soins médicaux. Par exemple, dans l'affaire *Dizman c. Turquie*, le requérant soutenait que :

« suite aux agressions infligées par les policiers, il fut hospitalisé pour une période de 90 jours. Pendant cette période, et pour une période supplémen-

---

476 Voir le chapitre 4.2 ci-dessus.

taire de trois mois, il était incapable de travailler. Sa perte de revenu salarial pendant six mois s'élevait à 1 571 livres sterling (GBP). Il était marié et père de trois enfants, âgés de 6 à 9 ans, dont il assumait la charge financière. Il soutenait que les frais d'hôpital s'élevaient à 3 492,84 GBP ».

Dans une affaire où la Cour a conclu à la violation de l'article 3, elle a observé qu'il existait un « lien de causalité direct » entre, d'une part, les blessures infligées au requérant, et, d'autre part, les frais médicaux exposés à ce jour et la perte de revenus. Elle a constaté ce qui suit :

« (...) Le requérant avait besoin de se faire opérer et il était incapable, selon le rapport rédigé par le département médico-légal le 7 octobre 1994, de travailler pour une période de 25 jours... Statuant en équité et en l'absence de factures de l'hôpital, la Cour alloue au requérant la somme de 5 000 euros (EUR) à titre de dommages matériels »<sup>477</sup>.

Ainsi, pour accueillir les prétentions du requérant concernant les dommages matériels, la Cour s'est référée au « lien de causalité direct » entre, d'une part, les blessures qu'elle a jugé avoir été infligées au requérant en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, les frais médicaux et une certaine perte de revenus<sup>478</sup>. La Cour aurait pu allouer au requérant la somme sollicitée en entier, si ce dernier avait soumis les factures de l'hôpital.

En revanche, dans l'affaire *Mathew c. Pays-Bas*<sup>479</sup> la Cour a considéré qu'aucun « lien de causalité » n'a été établi entre les dommages matériels réclamés par le requérant pour les frais médicaux et les violations constatées par la Cour à cause de l'isolement cellulaire pendant une période excessive :

« Le constat de violation de l'article 3 de la Convention n'est lié qu'à certains aspects des conditions de détention du requérant. Ces aspects ne peuvent pas engager la responsabilité de la Partie défenderesse pour l'état de santé du requérant; il s'ensuit donc que les frais exposés ne peuvent pas être assumés par la Partie défenderesse en application de l'article 41 de la Convention ».

Il faut noter que dans cette affaire, le gouvernement défendeur ne s'est pas opposé à ce qu'une somme soit allouée pour les frais médicaux.

Les prétentions concernant les dommages matériels doivent être appuyées par des justificatifs adéquats, tels que des factures de l'hôpital, des documents indiquant le coût des médicaments, etc. Pour étayer ses prétentions de répara-

477 *Dizman c. Turquie*, n° 27309/95, 20 septembre 2005, §§ 105-107, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

478 Voir aussi *Messegué et Jabardo c. Espagne* (article 50), n°s 10588/83, 10589/83, 10590/83, 13 juin 1994, §§ 16-20.

479 *Mathew c. Pays-Bas*, précité, §§ 220-224, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

tion pour la perte de salaires, le requérant doit soumettre des documents portant preuve de son revenu, ainsi que des documents médicaux indiquant la période pendant laquelle celui-ci n'était pas capable de travailler. Au cas où le requérant n'est pas parvenu à étayer ses prétentions concernant les dommages matériels, la Cour sera probablement amenée à les rejeter ou elle n'accueillera qu'une partie de celles-ci. La Cour peut toutefois prendre en considération l'impossibilité pour le requérant de produire des preuves due à des circonstances indépendantes de sa volonté et indemniser le requérant dans le cadre du préjudice moral<sup>480</sup>.

En application de l'article 60 § 4 du Règlement de la Cour, les prétentions du requérant seront transmises au gouvernement défendeur pour observations. Dans les rares cas où le gouvernement défendeur ne soumet pas d'observations sur les prétentions du requérant ou dans ceux où il ne s'oppose pas à la somme sollicitée ou à la base factuelle de ces prétentions, la Cour peut allouer au requérant les sommes sollicitées en entier. Par exemple, dans l'affaire *Aktaş c. Turquie*, mis à part l'argument selon lequel les sommes sollicitées par le requérant étaient excessives, le gouvernement défendeur ne s'est pas opposé aux réclamations détaillées du requérant concernant des dommages matériels en réparation de la perte de revenus subie par son frère, tué lors de sa garde à vue. Après avoir considéré que l'État défendeur était responsable de la mort du frère du requérant, la Cour a conclu que l'État était également responsable de la perte de ses revenus futurs et elle a alloué en entier la somme sollicitée par le requérant, à savoir 226 065 euros<sup>481</sup>.

Les paragraphes 352 et 353 de l'arrêt *Aktaş*, dans lesquels la Cour passe en revue sa jurisprudence, illustrent bien son approche lorsqu'elle calcule les dommages et explique, dans une certaine mesure, les raisons pour lesquelles il y a une diversité quant aux sommes allouées par elle, même dans des affaires concernant des faits similaires :

« 352. La Cour réaffirme qu'il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le dommage allégué par l'intéressé(e) et la violation de la Convention et que cela peut, le cas échéant, inclure une indemnité au titre de la perte de revenus (...)

353. De surcroît, la Cour rappelle qu'un calcul précis des sommes qu'il y aurait lieu d'accorder pour aboutir à une réparation intégrale (*restitutio in integrum*) relativement aux pertes matérielles subies par les requérants n'est pas possible du fait du caractère incertain des dommages découlant des violations (arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* du 18

---

480 Voir *Hasan et Chaush c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, 26 octobre 2000, § 118.

481 *Aktaş c. Turquie*, n° 24351/94, 24 avril 2003, §§ 349-355, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais

octobre 1982 (article 50), série A n° 55, pp. 6-7, § 11). Une indemnité peut être octroyée malgré le nombre élevé d'impondérables qui peuvent compliquer l'appréciation de pertes futures, mais plus le temps passe et plus le lien entre la violation et le dommage devient incertain. Ce qu'il faut déterminer en pareil cas, c'est le niveau de la satisfaction équitable qu'il est nécessaire d'allouer, la Cour jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable (*Sunday Times c. Royaume-Uni*, arrêt du 6 novembre 1989 (article 50), série A n° 38, p. 9, § 15; *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni* (satisfaction équitable), nos 31417/96 et 32377/96, §§ 22-23; (...) ».

### b) Dommages moraux

Les dommages moraux – également désignés sous le terme « dommages immatériels » – se définissent comme des sommes allouées en compensation des souffrances mentales subies par le requérant et des désagréments résultant des actes en violation de la Convention. Les arrêts ci-dessous donnent une idée des sommes que la Cour a alloué au titre des dommages moraux dans des affaires où il y avait une violation de l'article 3.

- *Mathew c. Pays-Bas* : violation de l'article 3 en raison de la durée et des conditions de l'isolement cellulaire : 10 000 euros<sup>482</sup>
- *Dizman c. Turquie* : violation de l'article 3 en raison de la fracture de la mâchoire du requérant par des officiers de police : 15 000 euros<sup>483</sup>
- *Ostrovar c. Moldova* : violation de l'article 3 en raison de la souffrance, de l'incertitude et de l'anxiété endurées par le requérant du fait des conditions de sa détention à la prison : 3 000 euros<sup>484</sup>
- *Labzov c. Russie* : violation de l'article 3 pour la détresse et les épreuves endurées par le requérant en raison des conditions à la prison : 2 000 euros<sup>485</sup>
- *Balogh c. Hongrie* : violation de l'article 3 en raison de la détresse et la souffrance résultant du mauvais traitement infligé au requérant par la police : 10 000 euros<sup>486</sup>

---

482 *Mathew c. Pays-Bas*, précité, § 229.

483 *Dizman c. Turquie*, précité, § 110.

484 *Ostrovar c. Moldova*, n° 35207/03, 13 septembre 2005, § 118.

485 *Labzov c. Russie*, précité, § 59.

486 *Balogh c. Hongrie*, n° 47940/99, 20 juillet 2004, § 85.

- *M.C. c. Bulgarie* : violation de l'article 3 en raison « de la détresse et du traumatisme psychologique liés au moins partiellement aux défaillances constatées dans la démarche des autorités compétentes » pour enquêter sur les allégations de viol formées par la requérante : 8 000 euros<sup>487</sup>
- *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni* : violation de l'article 3 en raison du traitement réservé par les autorités pénitentiaires à Mme McGlinchey, mère et fille des requérants. Mme McGlinchey étant décédée à la prison, ses deux filles et sa mère ont reçu une somme de 22 900 euros à titre des dommages-intérêts<sup>488</sup>
- *Nazarenko c. Ukraine* : violation de l'article 3 en raison des conditions de détention : 2 000 euros<sup>489</sup>
- *Mouïsel c. France* : violation de l'article 3 au motif que le maintien en détention du requérant – atteint d'une leucémie – « a porté atteinte à sa dignité » et « a constitué une épreuve particulièrement pénible et causé une souffrance allant au-delà de celle que comportent inévitablement une peine d'emprisonnement et un traitement anticancéreux » : 15 000 euros<sup>490</sup>
- *Peers c. Grèce* : violation de l'article 3 au motif que « les conditions de détention ont porté atteinte à la dignité du requérant et ont provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale » : 5 000 000 drachmes<sup>491</sup>
- *Egmez c. Chypre* : violation de l'article 3 au motif qu'au moment de l'arrestation du requérant et immédiatement après, « des policiers ont intentionnellement infligé au requérant des mauvais traitements sur une courte période, pleine de tensions et d'émotions » : 10 000 GBP<sup>492</sup>

Dans les affaires où la violation constatée était particulièrement grave, la Cour a alloué des sommes plus élevées. Par exemple, dans l'affaire *Selmouni c. France*, la Cour a constaté que le requérant a été soumis à la torture lors de sa garde à vue et a subi un préjudice moral auquel les constats de violation figurant dans l'arrêt ne suffisent pas à remédier. Pour cette raison, elle lui a

---

487 *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003, § 194.

488 *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/99, 29 avril 2003, § 71.

489 *Nazarenko c. Ukraine*, n° 39483/98, 29 avril 2003, § 172.

490 *Mouïsel c. France*, précité, § 48.

491 *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19 avril 2001, §§ 75 et 88.

492 *Egmez c. Chypre*, n° 30873/96, 21 décembre 2001, §§ 78 et 106.

alloué 500 000 francs français<sup>493</sup>. De la même façon, dans l'affaire *Tomasi c. France*, où le corps du requérant :

« portait des marques qui avaient une seule origine, les sévices infligés pendant une quarantaine d'heures par certains des policiers chargés des interrogatoires : gifles, coups de pied, de poing et de manchette, station debout prolongée et sans appui, les menottes dans le dos, crachats, déshabillage total devant une fenêtre ouverte, absence de nourriture, menaces avec une arme, etc. »<sup>494</sup>.

la Cour a alloué au requérant 700 000 francs français.

Dans l'arrêt *Aydın c. Turquie*, la Cour,

« compte tenu de la gravité de la violation de la Convention subie par la requérante pendant sa garde à vue et du préjudice psychologique durable que son viol peut être réputé lui avoir causé, »

a décidé de lui allouer la somme de 25 000 GBP à titre de réparation du dommage moral<sup>495</sup>. Il faut également se référer à l'affaire récente *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, introduite par quatre requérants. La Cour a tenu pour établi que deux des quatre requérants avaient subi des traitements qualifiés de torture et que les deux autres avaient été victimes de traitements inhumains et dégradants. Les mauvais traitements en question consistaient à passer une période dans le « couloir de la mort » (sept ans et demi pour l'un des requérants), à avoir été « sauvagement » battus par les gardiens de la prison, à avoir été privés de nourriture, à des périodes prolongées de détention en isolement et à des conditions de détention inacceptables. Eu égard à ces faits, la Cour a conclu à la violation des articles 3, 5, et 34 de la Convention. La Cour a alloué 190 000 euros à chacun des requérants eu égard à « l'extrême gravité des violations de la Convention dont ont été victimes les requérants »<sup>496</sup>.

Dans les affaires d'expulsion ou d'extradition vers un pays où des requérants courent un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, la Cour n'accordera en principe des sommes que pour les frais et dépens assumés par le requérant pour défendre sa cause devant la Cour, tels que des frais d'honoraires etc., et non pas de sommes à titre de dommages matériels et moraux. La Cour considère que si le requérant n'a pas été encore réellement déplacé du territoire de la Partie contractante défenderesse, aucune

493 *Selmouni c. France*, précité, § 123.

494 *Tomasi c. France*, n° 12850/87, 27 août 1992, § 108.

495 *Aydın c. Turquie*, n° 23178/94, 25 septembre 1997, § 131.

496 *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, précité, § 489.

violation ne s'est encore produite. Par exemple, dans son arrêt *N. c. Finlande* la Cour a constaté ce qui suit :

« Compte tenu de tous les éléments produits devant elle, la Cour considère que le constat selon lequel l'expulsion du requérant vers la République démocratique du Congo emporterait violation de l'article 3 constitue en soi une satisfaction équitable suffisante au titre de tout préjudice moral pouvant avoir été subi par le requérant »<sup>497</sup>

En raison du large échantillon des circonstances susceptibles d'entraîner des souffrances mentales, les sommes allouées par la Cour au titre des dommages moraux sont encore plus variées que celles accordées au titre des dommages matériels. Toutefois, les montants accordés par la Cour au titre des dommages moraux constituent la seule source d'information que les requérants peuvent consulter lorsqu'ils en réclament. Il faut souligner que la Cour ne considère pas d'un œil favorable les réclamations des sommes à plus de six chiffres. Pour cette raison, les requérants ont plus de chances d'obtenir les sommes sollicitées si celles-ci sont à parité avec les sommes que la Cour avait déjà allouées dans les affaires dirigées contre la même Partie contractante et concernant des faits et des griefs similaires.

### c) Frais et Dépens

La Cour accordera au requérant qui a obtenu gain de cause tout ou partie des frais et dépens assumés en vue d'empêcher la violation de la Convention ou d'en obtenir réparation, tant devant les juridictions internes que devant la Cour de Strasbourg.

Les réclamations concernant les frais et dépens doivent être étayées en détail et il doit être établi que, d'une part, ces réclamations sont raisonnables et que, d'autre part, les frais et dépens ont été réellement et nécessairement assumés. Pour cette raison, au moment de l'introduction de la requête, les praticiens doivent commencer à noter leurs frais et dépens ainsi que le temps consacré à l'affaire tout au long de la procédure devant la Cour, tant pour la préparation du formulaire de la requête et la rédaction des observations que pour d'autres travaux effectués. Les frais de traduction, de port, de fax, de papeterie, etc., doivent être étayés dans les moindres détails. Pour le calcul de leurs honoraires, les avocats peuvent par exemple consulter le barème d'honoraires émis par l'association du barreau de leur pays. Toutefois, il faut souligner que, même si de tels barèmes sont pertinents, ils ne sont pas contraignants. Un aperçu des arrêts de la Cour révèle que, lorsque celle-ci accorde des sommes pour les frais d'honoraires, elle prend en considération les gains des avocats

---

497 *N. c. Finlande*, précité, § 177.

dans la Partie contractante défenderesse. Pour cette raison, lorsque les avocats sollicitent des honoraires, ils doivent consulter la jurisprudence de la Cour à l'égard de la Partie contractante concernée, exactement comme ils doivent le faire lorsqu'ils réclament des dommages-intérêts. De plus, lorsque la Cour accorde des frais, elle tient compte, d'une part, de la complexité de l'affaire et, d'autre part, dans quelle mesure le requérant a obtenu gain de cause. Il va sans dire que si la Cour constate qu'il n'y a pas violation des articles invoqués par le requérant, elle n'accordera pas de sommes pour frais et dépens. Toute somme déjà versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire sera retenue sur la somme allouée pour frais et dépens ; toutefois, si la Cour ne constate pas de violation, le requérant ne sera pas invité à rembourser la somme reçue à titre d'assistance judiciaire.

Les requérants peuvent également réclamer des frais assumés pour les démarches faites au niveau national en vue de prévenir une violation ou, lorsqu'une telle violation s'est déjà produite, pour obtenir réparation devant les autorités nationales. Comme la Cour l'a déjà observé dans son arrêt rendu dans le cadre de l'affaire *Société Colas Est et autres c. France* :

« (...) lorsqu'elle constate une violation de la Convention, elle peut accorder au requérant le paiement des frais et dépens qu'il a engagés devant les juridictions nationales pour prévenir ou faire corriger par celles-ci ladite violation.

En l'espèce, elle constate qu'à compter du renvoi de l'affaire par la Cour de cassation devant la cour d'appel de Paris, les requérantes ont invoqué le droit au respect de leur domicile, droit à la violation duquel la Cour conclut »<sup>498</sup>.

### 7.3 Conclusion

Toute somme allouée à titre de satisfaction équitable est calculée en euros, mais les arrêts de la Cour disposent que ces sommes doivent être converties dans la monnaie de la Partie contractante défenderesse au taux applicable à la date du règlement et versées sur les comptes bancaires des requérants. Si le requérant ne réside pas sur le territoire de la Partie contractante défenderesse, la Cour peut, à la demande du requérant, ordonner que la somme soit convertie dans la monnaie du pays où celui-ci réside et versée sur son compte bancaire dans ce pays<sup>499</sup>.

498 *Société Colas Est et autres c. France*, 37971/97, 16 avril 2002, § 56.

499 Voir l'arrêt *Süheyla Aydın c. Turquie*, précité, § 228 dans lequel, comme le requérant résidait en Suisse, la Cour a considéré que les sommes allouées devaient être converties en francs suisses.

Toute somme allouée par la Cour doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif en application de l'article 44 § 2 de la Convention<sup>500</sup>. L'arrêt prévoit en principe que :

« à compter de l'expiration dudit délai de trois mois et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ».

En dernier lieu, lorsque la Cour alloue des frais et dépens, elle prévoit souvent que la somme allouée doit être réglée en tenant compte de toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui pourra être imputable.

Au cas où des problèmes relatifs au paiement des sommes par le gouvernement défendeur surviennent – tels que le non-paiement, des paiements tardifs ou partiels – on conseille aux requérants de s'adresser au Comité des Ministres puisque la Cour n'est pas compétente pour contrôler l'exécution des arrêts<sup>501</sup>.

Si un représentant légal éprouve des difficultés à se faire rembourser ses honoraires par le requérant, notamment les sommes allouées par la Cour, ceci relève de la compétence des juridictions internes et non pas du Comité des Ministres ou de la Cour. Lorsque le conseil du requérant fait des réclamations à titre de satisfaction équitable, il peut demander à la Cour qu'elle stipule dans son arrêt que les sommes allouées pour honoraires doivent être versées sur le compte bancaire du conseil et non pas sur celui du requérant.

---

500 Voir le chapitre 9.2 ci-dessous.

501 Voir le chapitre 9.3 ci-dessous.

## **RÈGLEMENT AMIABLE ET RADIATION (Articles 37-38)**

### **8.1 Règlement amiable**

#### 8.1.1 Introduction

#### 8.1.2 Déclaration de règlement amiable

*Appendice xi Exemple d'une déclaration de règlement amiable*

#### 8.1.3 Mise en application des engagements pris dans le cadre de la déclaration de règlement amiable

### **8.2 Radiation du rôle**

#### 8.2.1 Manque d'intention de poursuivre la requête (article 37 § 1 (a))

#### 8.2.2 Règlement de l'affaire (article 37 § 1 (b))

#### 8.2.3 Radiation du rôle « pour tout autre motif » (Article 37 § 1 (c))

### **8.3 Conclusion**

## 8.1 Règlement amiable

### 8.1.1 Introduction

La procédure du règlement amiable sous l'angle de la Convention – une procédure qui ressemble au règlement amiable prévu par les législations nationales – donne aux parties l'occasion de conclure une affaire, souvent par le biais du versement d'une somme précise au requérant par la Partie contractante défenderesse ou par l'engagement assumé par la Partie contractante défenderesse de prendre une résolution adéquate pour l'affaire, ou par ces deux moyens. Le fondement du règlement amiable se trouve dans l'article 38 de la Convention<sup>502</sup>, qui dispose ce qui suit :

« 1. Si la Cour déclare une requête recevable, elle (...)

(b) se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

2. La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle ».

De plus, l'article 39 prévoit qu'en cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Il faut souligner à ce niveau que, même si l'article 38 dispose que la Cour se met à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable seulement après que la requête est déclarée recevable, les parties ne sont pas empêchées de faire de telles propositions à des stades précédents de la procédure devant la Cour<sup>503</sup>. En effet, en application de l'article 37 § 1, la Cour peut décider à tout moment de la procédure de rayer une requête du rôle sur la base d'un règlement amiable. De plus, comme observé ci-dessus, lorsque la procédure jointe est appliquée, les parties sont invitées à s'exprimer sur leurs intentions au sujet du règlement amiable au stade de la communication de la requête. Les parties seront informées que, en application de l'exigence stricte de confidentialité au sens de l'article 62 § 2 du Règlement de la Cour, toute observation faite à cet égard doit être soumise par un document distinct, dont le contenu ne doit pas être mentionné dans les observations soumises dans le cadre de la procédure contentieuse. Si les parties font connaître leur intérêt de parvenir à un règlement amiable, le greffe préparera une proposition appropriée.

---

502 Voir aussi l'article 62 du Règlement de la Cour.

503 Bien évidemment, pas avant que la requête ne soit communiquée à la Partie contractante défenderesse.

Si un règlement amiable est conclu avant que la requête soit déclarée irrecevable, la Cour rayera l'affaire du rôle par une décision. Autrement, elle le fera par un arrêt.

Si la Cour décide d'examiner conjointement la recevabilité et le fond d'une affaire, conformément à l'article 29 § 3 de la Convention et à l'article 54A du Règlement de la Cour, le greffier de la chambre concernée invitera, au moment de la communication de l'affaire<sup>504</sup>, le gouvernement défendeur à informer la Cour, dans ses observations sur la recevabilité et le fond, de sa position à l'égard d'un éventuel règlement amiable et des propositions qu'il souhaitera éventuellement faire. Si le gouvernement défendeur n'a pas soumis de propositions en vue d'un règlement amiable au moment où il soumet ses observations, lorsque le greffier transmet les observations du gouvernement au requérant, il invitera ce dernier à indiquer sa position à l'égard d'un règlement amiable de l'affaire.

### 8.1.2 Déclaration de règlement amiable

Les termes du règlement amiable seront établis dans une déclaration qui sera signée par les parties et soumise à la Cour. Les déclarations des parties dans l'affaire *Sakı c. Turquie* figurent sur l'*Appendice* ci-dessous et peuvent servir d'exemple quant à la forme et au contenu des déclarations de règlement amiable faites dans le cadre d'une affaire qui concerne des griefs tirés de l'article 3 de la Convention.

Dès la réception des déclarations, la Cour examinera leurs termes en vue d'établir si le respect des droits de l'homme comme défini par la Convention et ses Protocoles est pris en considération dans la déclaration ; conformément à l'article 37 § 1 (c), la Cour peut poursuivre l'examen de la requête si, comme noté ci-dessus, le respect des droits de l'homme l'exige et malgré la volonté exprimée par les parties de conclure l'affaire.

Une déclaration de règlement amiable signée par un gouvernement peut comprendre le regret exprimé par celui-ci pour les actes qui ont donné naissance à la requête. Par exemple, dans l'affaire *Sakı c. Turquie*, le gouvernement défendeur turc a soumis dans sa déclaration qu'il :

« (...) regret[ait] la survenance, comme en l'espèce, de cas individuels de mauvais traitements infligés par les autorités à des personnes en garde à vue nonobstant la législation turque existante et la détermination du Gouvernement à empêcher de tels incidents ».

504 Si la Cour n'a pas décidé d'appliquer la procédure jointe, au moment de l'envoi de la décision sur la recevabilité.

En outre, le gouvernement turc a également admis dans la même déclaration que :

« le fait d'infliger des mauvais traitements à des détenus constitue une violation de l'article 3 de la Convention »

et il s'est engagé :

« à édicter les instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'interdiction de pareilles formes de mauvais traitements – qui implique l'obligation de mener des enquêtes effectives – soit respectée à l'avenir»<sup>505</sup>.

Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les gouvernements peuvent souhaiter régler une affaire. Par exemple, il se peut qu'ils veuillent régler une affaire dont les griefs se dirigent contre une loi nationale, déjà identifiée par la Cour comme incompatible avec la Convention ou aperçue comme telle par la Partie contractante défenderesse elle-même. Par exemple, dans l'affaire *Zarakolu c. Turquie*, la requérante, propriétaire d'une maison d'édition, a été condamnée sous l'angle de la loi sur la prévention du terrorisme pour avoir diffusé par le biais d'un livre publié par sa société de la propagande en faveur d'une organisation terroriste. La requête introduite par la requérante a été rayée du rôle par la Cour puisque les parties sont parvenues par la suite à un règlement amiable sur la base d'une déclaration faite par le gouvernement turc qui reconnaissait, *inter alia*, ce qui suit :

« Le Gouvernement note que les condamnations de la Turquie prononcées par la Cour dans les affaires concernant les poursuites au titre des dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme en matière de liberté d'expression font clairement apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention. L'ingérence incriminée dans le cas d'espèce en constitue une illustration supplémentaire. Aussi le Gouvernement s'engage-t-il à opérer toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires dans ce domaine, telles qu'elles ont déjà été définies dans le Programme national du 24 mars 2001 »<sup>506</sup>.

Comme noté ci-dessus, les déclarations de règlement amiable peuvent comporter des termes selon lesquels un gouvernement défendeur s'engage à prendre des mesures spécifiques pour résoudre le problème. Par exemple, l'affaire *K.K.C. c. Pays-Bas*, qui concernait l'intention d'expulser le requérant – un ressortissant russe d'origine tchétchène – vers la Russie, où le

---

505 *Saki c. Turquie*, précité, § 12, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

506 *Zarakolu c. Turquie*, n° 32455/96, 27 mai 2003, § 19, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

requérant soutenait qu'il y avait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, a été rayée du rôle sur la base d'un règlement amiable conclu entre les parties. En application des termes de la déclaration, le gouvernement défendeur s'est engagé à délivrer au requérant un titre de séjour inconditionnel<sup>507</sup>.

Les parties sont tenues de stipuler dans leurs déclarations que le règlement amiable constituera le règlement définitif de l'affaire et qu'elles ne solliciteront pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre de l'article 43 § 1 de la Convention<sup>508</sup>.

*Appendice xi Exemple de déclaration de règlement amiable*

DÉCLARATIONS DES PARTIES DANS L'AFFAIRE *SAKI c. TURQUIE*  
(n° 29359/95)

LA DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT TURC

Je déclare que le gouvernement de la République de Turquie offre de verser à Mme Özgül Saki, à titre gracieux, la somme de 55 000 francs français, en guise de règlement amiable de sa requête enregistrée sous le numéro 29359/95. Exonérée de tous impôts éventuellement applicables, cette somme, qui couvre également les frais et dépens afférents à la cause, sera versée sur un compte bancaire indiqué par la requérante. Le paiement sera effectué dans les trois mois à compter de la date de l'arrêt rendu par la Cour conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le Gouvernement regrette la survenance, comme en l'espèce, de cas individuels de mauvais traitements infligés par les autorités à des personnes en garde à vue nonobstant la législation turque existante et la détermination du Gouvernement à empêcher de tels incidents.

Le Gouvernement admet que le fait d'infliger des mauvais traitements à des détenus constitue une violation de l'article 3 de la Convention et il s'engage à édicter les instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'interdiction de pareilles formes de mauvais traitements – qui

<sup>507</sup> *K.K.C. c. Pays-Bas*, n° 58964/00, 21 décembre 2001, § 26.

<sup>508</sup> Voir le chapitre 9.2 ci-dessous.

implique l'obligation de mener des enquêtes effectives – soit respectée à l'avenir. Le Gouvernement se réfère à cet égard aux engagements pris par lui dans la déclaration souscrite dans le cadre de la requête n° 34382/97 et réitère sa détermination à leur donner effet. Il note que les mesures légales et administratives récemment adoptées ont permis de réduire les cas de mauvais traitements dans les circonstances du type de celles de la présente espèce et d'accroître l'effectivité des enquêtes menées.

Le Gouvernement considère que la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour concernant la Turquie dans les affaires de ce genre constitue un mécanisme approprié pour garantir l'amélioration constante de la situation en matière de protection des droits de l'homme. Il s'engage à cet égard à poursuivre sa coopération, nécessaire pour atteindre cet objectif.

Enfin, le Gouvernement s'engage à ne pas solliciter le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre au titre de l'article 43 § 1 de la Convention une fois que la Cour aura rendu son arrêt.

### **LA DÉCLARATION DE LA REQUÉRANTE**

Je note que le gouvernement de la République de Turquie est prêt à verser à titre gracieux la somme de 55 000 francs français au titre du préjudice matériel et moral ainsi que pour les frais et dépens, à la requérante Mme Özgül Saki en vue d'un règlement amiable de la requête n° 29359/95, qui est pendante devant la Cour. J'ai également pris connaissance de la déclaration du gouvernement turc.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de cette requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée.

La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et la requérante sont parvenus.

En outre, je m'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention.

### 8.1.3 Mise en application des engagements pris dans le cadre de la déclaration de règlement amiable

Selon l'article 46 § 1 de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. De plus, le paragraphe 2 de la même disposition stipule que l'arrêt définitif de la Cour sera transmis au Comité des Ministres qui en surveillera l'exécution<sup>509</sup>. Il s'ensuit que le Comité des Ministres est responsable de l'exécution d'un arrêt rendu dans le cadre d'une affaire qui a été rayée du rôle sur la base d'un règlement amiable. Si le gouvernement défendeur a failli à respecter les termes établis dans la déclaration de règlement amiable, les requérants peuvent s'adresser au Comité des Ministres.

Lorsque le règlement amiable est conclu avant que la requête soit déclarée recevable, l'affaire sera rayée du rôle par une décision plutôt que par un arrêt. Dans de tels cas, la formulation de l'article 46 de la Convention, qui ne se réfère qu'à l'obligation des Parties contractantes de se conformer aux arrêts et qui ne fait aucune allusion aux décisions, peut soulever des problèmes. Toutefois, ce vide juridique sera éliminé suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, qui modifie l'article 39 de sorte que la Cour puisse se mettre à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable à tout stade de la procédure. De plus, si un règlement amiable est conclu, la Cour rayera l'affaire du rôle par une décision et non pas par un arrêt, que ce règlement soit conclu avant ou après que l'affaire ait été déclarée recevable. De telles décisions seront transmises au Comité des Ministres, qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'exposés dans la décision.

## 8.2 Radiation du rôle

L'article 37 de la Convention prévoit que :

- « 1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
- a que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
  - b que le litige a été résolu ; ou
  - c que, pour toute autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examine de la requête.

---

509 Voir le chapitre 9.3 ci-dessous.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient ».

Une requête peut être rayée du rôle soit par un comité<sup>510</sup> soit par une chambre.

### **8.2.1 Manque d'intention de poursuivre la requête (article 37 § 1 (a))**

L'article 37 § 1 de la Convention prévoit le désistement du requérant de son affaire. Toutefois, lorsqu'elle traite une demande de désistement, la Cour doit d'abord examiner si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête. Par exemple, dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, le requérant se plaignait sous l'angle de l'article 3 de la Convention du châtement corporel lui ayant été infligé. Le requérant a informé la Commission qu'il désirait retirer sa requête. Cependant, la Commission a décidé qu'elle ne pouvait pas accéder à cette demande « car l'affaire soulevait des questions de caractère général touchant au respect de la Convention et appelait un examen plus approfondi des points en litige »<sup>511</sup>. Le requérant a cessé de participer à la procédure, mais la Cour a examiné *ex officio* ses griefs et a conclu que le requérant avait subi des traitements dégradants en violation de l'article 3<sup>512</sup>.

La Cour rayera également du rôle une affaire si le requérant manque à son devoir de répondre aux lettres et/ou à son devoir de soumettre des observations et tout autre document requis par la Cour. L'inactivité du requérant est interprétée comme un manque d'intention de poursuivre son affaire. Dans de pareils cas, avant de rayer l'affaire du rôle, la Cour donnera au requérant des occasions adéquates de répondre et le mettra, par courrier, en garde contre la possibilité que son affaire soit rayée du rôle<sup>513</sup>.

L'affaire *Nehru c. Pays-Bas* illustre que dans les cas où le requérant ne peut pas contacter la Cour pendant une période prolongée – en l'espèce pour trois ans environ – il est probable que la Cour considère que celui-ci s'est désisté de sa requête. Dans l'affaire *Nehru*, le requérant, un ressortissant sri lankais,

---

510 Article 28 de la Convention.

511 *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 21.

512 *Ibid.*, § 35.

513 Voir, *inter alia*, l'affaire *Starodub c. Ukraine* (déc.), n° 5483/02, 7 juin 2005, dans laquelle le requérant a failli à répondre à la lettre envoyée par la Cour pour une période de plus d'un an et demi.

dont la demande de mesures provisoires en application de l'article 39 du Règlement de la Cour en vue de surseoir à son expulsion avait été rejetée par la Cour le 10 novembre 1999, a été expulsé vers le Canada par les autorités néerlandaises le 18 novembre 1999. Le lendemain, le 19 novembre 1999, le requérant a été expulsé du Canada vers le Sri Lanka. La Cour n'a plus reçu de nouvelles ni par le requérant ni par son avocat. Dans sa décision du 27 août 2002, la Cour a observé qu'il n'a pas été établi que le requérant ne souhaitait plus poursuivre sa requête ou que l'affaire avait été résolue. Par suite, elle a considéré ce qui suit :

« Même si la Cour n'exclut pas qu'une expulsion menée rapidement puisse faire échouer les efforts du requérant en vue d'obtenir la protection lui étant garantie par la Convention, elle observe qu'il n'y a aucune indication que, pendant la période écoulée depuis son expulsion des Pays-Bas, le requérant a cherché, d'une manière ou d'une autre, à contacter son avocat aux Pays-Bas à l'égard de sa requête. Dans de telles circonstances, la Cour ne peut que constater qu'il ne résulte aucunement que le requérant entend maintenir sa requête. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a tenu compte du pouvoir de réinscrire l'affaire au rôle au sens de l'article 37 § 2 de la Convention, si elle considère que les circonstances en l'espèce le justifient »<sup>514</sup>.

## 8.2.2 Résolution du litige (article 37 § 1 (b))

Dans l'arrêt rendu dans le cadre de l'affaire *Ohlen c. Danemark*, la Cour a constaté que :

« pour conclure que le litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention ou qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence en vertu de l'article 37 § 1 (c), et que, dès lors, le maintien de la requête par le requérant ne se justifie donc plus objectivement, la Cour considère qu'il est nécessaire d'examiner, d'une part, la question de savoir si les faits dont le requérant fait directement grief persistent ou non et, d'autre part, si les conséquences qui pourraient résulter d'une éventuelle violation de la Convention à raison de ces faits ont également été effacées »<sup>515</sup>.

Par conséquent, dans une affaire où le requérant se plaint de son expulsion imminente vers un pays où il court un risque réel de subir des mauvais traitements en violation de l'article 3, la Cour considérera que le litige en question est résolu si la Partie contractante défenderesse délivre par la suite au requérant un titre de séjour, ce qui rend impossible l'expulsion. De toute façon,

514 *Nehru c. Pays-Bas* (déc.), précité, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

515 Voir *Ohlen c. Danemark*, n° 63214/00, 24 février 2005, § 26, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

dans de pareilles situations, où le requérant ne risque plus l'expulsion, le risque de mauvais traitement n'existe également plus<sup>516</sup>.

### 8.2.3 Radiation du rôle « pour tout autre motif » (article 37 § 1 (c))

Cette disposition confère à la Cour un large pouvoir discrétionnaire et peut être invoquée, par exemple, dans le cas où le requérant souhaite poursuivre sa requête malgré le fait que la Cour ne l'estime plus nécessaire. Ainsi, la Cour a rayé du rôle trois affaires introduites par des ressortissants iraniens et leurs familles qui se plaignaient que leur expulsion vers l'Iran par le gouvernement turc les exposerait à des traitements contraires aux articles 2, 3, et 8 de la Convention. Suite à l'introduction de leurs requêtes, ils se sont installés respectivement en Finlande, en Norvège et au Canada. Néanmoins, ils ont informés la Cour qu'ils souhaitaient maintenir leurs requêtes et que, malgré leur déplacement dans des pays tiers, la Cour devrait poursuivre l'examen du fond de leurs griefs. Cependant, vu qu'il n'y avait plus de risque d'expulsion vers l'Iran, la Cour a conclu que les requérants ne pouvaient plus prétendre être des victimes au sens de l'article 34 de la Convention et a décidé que la poursuite de l'examen des requêtes en question ne se justifiait plus<sup>517</sup>.

La Cour a également exercé sa compétence pour rayer une requête du rôle sur la base des soi-disant « déclarations unilatérales » émanant des gouvernements défendeurs, souvent suite au rejet par le requérant de l'offre du gouvernement défendeur en vue d'un règlement amiable. Par exemple, dans l'affaire *Akman c. Turquie*, qui concernait le prétendu meurtre du fils du requérant par les forces de sécurité turques, les parties n'ont pas réussi à parvenir à un règlement amiable. Cinq jours avant que la Cour mène une enquête en Turquie pour établir les faits de l'affaire qui étaient controversés<sup>518</sup>, le gouvernement défendeur a soumis à la Cour une déclaration en l'invitant à rayer la requête du rôle. Dans cette déclaration, le gouvernement turc exprimait son regret de la survenance de cas individuels d'homicides résultant de l'usage d'une force excessive, comme dans les circonstances entourant la mort du fils du requérant, et offrait de verser au requérant la somme de 85 000 GBP. Dans sa réponse, le requérant a demandé à la Cour de rejeter la proposition du Gouvernement, soulignant, *inter alia*, que le projet de déclaration ne faisait aucune référence à la nature illégale du meurtre de son fils. La Cour est partie

---

516 Voir, par exemple, *Sokratian c. Pays-Bas* (déc.), n° 41/03, 8 septembre 2005.

517 Voir respectivement, *M.T. c. Turquie* (déc), n° 46765/99, 30 mai 2002 ; *A.E. c. Turquie* (déc), n° 45279/99, 30 mai 2002 ; *A.Sh. c. Turquie* (déc.), n° 41396/98, 28 mai 2002.

518 Pour des informations sur ces enquêtes voir le chapitre 11.3 ci-dessous.

de la demande faite par le gouvernement défendeur pour constater dans son arrêt qu'elle :

« a minutieusement examiné les termes de la déclaration du Gouvernement. Eu égard à la nature des admissions que celle-ci renferme et à la portée et l'étendue des engagements qu'elle invoque, ainsi qu'au montant proposé à titre de réparation, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c) (...) Elle relève à cet égard que la déclaration précise la nature et la portée des obligations qui incombent à l'État défendeur au regard des articles 2 et 13 de la Convention en cas d'allégations d'homicide illégal commis par des membres des forces de l'ordre (...) »<sup>519</sup>.

Le même raisonnement a été par la suite appliqué par la Cour pour rayer du rôle, *inter alia*, les affaires *Haran c. Turquie*, *Toğcu c. Turquie*, et *T.A. c. Turquie*. Dans ces trois requêtes, les requérants, qui se plaignaient que des agents de l'État étaient responsables de la disparition de leurs proches, avaient invité la Cour à rejeter la déclaration unilatérale du gouvernement<sup>520</sup>. Toutefois, dans l'affaire *T.A. c. Turquie*, la Grande Chambre a décidé que la requête n'aurait pas dû être rayée du rôle, puisque, vu la gravité de la violation en cause, la déclaration du gouvernement n'offrait pas une base suffisante pour que la Cour puisse dire qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de l'affaire. Pour arriver à cette conclusion la Cour a considéré ce qui suit :

« La Cour admet que l'on ne saurait considérer comme une condition sine qua non pour qu'elle soit prête à rayer une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale d'un gouvernement défendeur que celui-ci reconnaisse pleinement la responsabilité de l'État défendeur à l'égard des allégations qu'un requérant formule sur le terrain de la Convention. Cependant, dans des affaires concernant des personnes disparues ou qui ont été tuées par des auteurs inconnus et lorsque figurent au dossier des commencements de preuve venant étayer les allégations selon lesquelles l'enquête menée sur le plan interne a été en deçà de ce que requiert la Convention, une déclaration unilatérale doit pour le moins renfermer une concession en ce sens, ainsi que l'engagement, de la part du gouvernement défendeur, d'entreprendre, sous la surveillance du Comité des Ministres dans le cadre des obligations que lui confère l'article 46 § 2 de la Convention, une enquête qui soit pleinement conforme aux exigences de la Convention telles que la Cour les a définies dans des affaires antérieures semblables... Comme la déclaration unilatérale du Gouvernement en l'espèce ne renferme ni une telle concession ni un tel engagement, le respect des droits de l'homme exige la poursuite de l'examen de l'affaire,

519 *Akman c. Turquie*, n° 37453/97, 26 juin 2001.

520 *Haran c. Turquie*, n° 25754/94, 26 mars 2002 ; *Toğcu c. Turquie* (radiation du rôle), n° 27601/95, 9 avril 2002 ; *T.A. c. Turquie*, n° 26308/95, 9 avril 2002. Les arrêts rendus dans ces affaires ont provoqué de fortes critiques ; voir Leach p. 79 *et suiv.*

conformément à la dernière phrase de l'article 37 § 1 de la Convention (...) »<sup>521</sup>.

Les affaires qui soulèvent des problèmes moins graves peuvent toutefois être rayées du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale soumise par le gouvernement malgré l'opposition exprimée par le requérant<sup>522</sup>.

### 8.3 Conclusion

Vu la grande charge de travail de la Cour, la procédure du règlement amiable lui donne l'occasion de rayer une part importante des affaires qui surchargent son rôle en vue de se concentrer sur celles qui nécessitent un examen approfondi. Toutefois, comme déjà noté, la Cour est habilitée à contrôler les engagements assumés par les États dans le cadre des déclarations de règlement amiable et peut refuser de rayer une affaire du rôle si elle considère que le respect des droits de l'homme tel que reconnu par la Convention et ses Protocoles exige un examen sur le fond.

Dans son rapport, Lord Woolf, ancien Lord Chief de la Justice en Angleterre et au Pays de Galles et membre du groupe des sages établi par le Troisième Sommet du Conseil de l'Europe, à Varsovie en mai 2005, a identifié l'importance des règlements amiables et la possibilité de gagner du temps grâce à eux. Le but de ce rapport était de dresser des mesures d'ensemble en vue d'assurer à long terme l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son mécanisme de contrôle. Le rapport du Lord Woolf suggère que la Cour doit créer au sein du greffe une unité spécialisée, « Unité règlement amiable », afin d'initier et poursuivre de manière proactive un plus grand nombre de règlements amiables<sup>523</sup>. Le rapport invite la Cour à se demander s'il serait souhaitable ou opportun de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 (c), au motif que le requérant a refusé de manière déraisonnable ce que la Cour considère comme une offre satisfaisante de

---

521 Voir *Tahsin Acar c. Turquie* (exceptions préliminaires) [GC], n° 26307/95, 6 mai 2003, §§ 84-85. Par la suite, la Grande Chambre a examiné le fond de l'affaire et a adopté son arrêt le 8 avril 2004. De même, le 1er mars 2005, la Cour a décidé, en application de l'article 37 § 2 de la Convention, de réinscrire au rôle l'affaire *Toğcu c. Turquie* et d'adopter son arrêt sur le fond le 31 mai 2005 ; voir §§ 8-14 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mai 2005. Une demande formée par le gouvernement turc dans le cadre d'une affaire qui concernait la disparition du fils du requérant, en vue de rayer l'affaire du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale, a été rejetée par la Cour à la lumière des principes établis par la Grande Chambre dans l'arrêt *Tahsin Acar c. Turquie* ; voir *Akdeniz c. Turquie*, n° 25165/94, 31 mai 2005, § 8.

522 Voir *Van Houten c. Pays-Bas*, n° 25149/03, 29 septembre 2005.

523 Le rapport peut être consulté sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

règlement amiable. Selon Lord Woolf, eu égard aux garanties que fournit l'article 37, ceci permettrait à la Cour de faire bon usage des pouvoirs qui lui sont reconnus de rayer une requête du rôle et accorderait un plus grand poids aux négociations en vue d'un règlement amiable et assurerait que les offres de règlement amiable ne soient rejetées que pour de bonnes raisons.

Dans les affaires qui concernent des allégations de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention, les requérants peuvent tenir des négociations avec le gouvernement défendeur en vue d'obtenir des engagements spécifiques, tels que l'engagement de mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements. Si le gouvernement défendeur refuse de mener une telle enquête dans le cadre de l'accord sur le règlement amiable, le requérant pourra soutenir que la radiation de l'affaire du rôle sur la seule base du versement d'une somme ne représente pas un redressement satisfaisant et demander à la Cour qu'elle continue l'examen sur le fond de son affaire<sup>524</sup>. A cet égard, il faut souligner que les procédures civiles ou administratives, qui ne visent qu'à allouer des dommages-intérêts au lieu d'identifier et punir les auteurs, ne sont pas considérées comme des voies de recours efficaces au sens de l'article 3<sup>525</sup>.

---

524 Le même argument sera également pertinent si la Cour décide de rayer une affaire du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur et malgré le rejet de l'offre de règlement amiable par le requérant.

525 Voir *Tepe c. Turquie* (déc.), précité dans le chapitre 2.4.2 (d) (i).

## **L'ARRÊT ET LA PROCÉDURE SUBSÉQUENTE**

### **9.1 Le constat d'une violation**

### **9.2. Renvoi devant la Grande Chambre**

### **9.3 Exécution des arrêts**

## 9.1 Le constat d'une violation

Comme il a été relevé ci-dessus<sup>526</sup>, si la Chambre estime que la requête est recevable, elle passera tout de suite, selon la procédure jointe, au stade du jugement. La Chambre recevra alors un projet d'arrêt dressé selon les instructions du juge rapporteur déclarant la requête recevable et concluant à la violation ou non de l'article de la Convention invoqué par le requérant. Un arrêt typique relatif à l'article 3 comprendra les parties suivantes :

Nom de l'affaire et Section, numéro de la requête, noms des juges de la Section, nom du Greffier de la Section, date(s) des délibérés :

PROCÉDURE : Un sommaire des procédures, y compris le nom du requérant et de l'État contractant ;

EN FAIT, consistant en

I. LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE : des détails supplémentaires sur le requérant avec les faits de la cause soumis par les parties. Si les faits sont disputés entre les parties, ils seront présentés de manière séparée. Des documents pertinents soumis par les parties peuvent aussi être présentés sommairement dans cette partie ; et

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS ;

EN DROIT, consistant en

I. Les griefs du requérant ; les arguments des parties ; les objections possibles du Gouvernement quant à la recevabilité de l'affaire ; la conclusion de la Cour sur la recevabilité ; l'établissement des faits et la conclusion de la Cour sur le fond ; et

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION : Les demandes du requérant en ce qui concerne les dommages matériel et moral ainsi que les frais et dépens ; la position du Gouvernement sur les griefs du requérant et la position de la Cour sur la satisfaction équitable ;

LE DISPOSITIF : Une récapitulation sur les conclusions de la Cour et sur les violations possibles ; et, enfin,

LES OPINIONS SÉPARÉES<sup>527</sup>

---

<sup>526</sup> Voir Section 1.7.3 ci-dessus.

<sup>527</sup> Voir aussi les articles 74 et 75 du Règlement de la Cour.

A l'exception de « l'établissement des faits », tous les composants d'un arrêt ont été déjà présentés dans les sections précédentes de ce *Guide*<sup>528</sup>. Les arrêts seront rendus dans une des langues officielles de la Cour, c'est-à-dire l'anglais ou le français. Dans certains cas, l'arrêt peut être rendu dans les deux langues officielles<sup>529</sup>. Dans des cas exceptionnels, l'arrêt peut être lu en audience publique. Il sera par la suite transmis au Comité des Ministres en vue de son exécution. Des copies certifiées seront transmises aux parties et à d'autres personnes directement concernées<sup>530</sup>.

L'article 79 du Règlement de la Cour prévoit que les parties peuvent demander l'interprétation d'un arrêt dans l'année qui suit le prononcé. De surcroît, l'article 80 du Règlement prévoit qu'en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt concerné. Cependant, ce genre de demandes est rare.

Enfin, la Cour peut, soit d'office soit à la demande d'une partie, dans le délai d'un mois à compter du prononcé d'une décision ou d'un arrêt, rectifier des erreurs de plume, de calcul ou des inexactitudes évidentes<sup>531</sup>.

## 9.2 Renvoi devant la Grande Chambre

Selon l'article 43 de la Convention, toute partie peut, exceptionnellement et dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé d'un arrêt de Chambre, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Tout arrêt adopté par la Grande Chambre est définitif et il ne peut pas être renvoyé devant la Grande Chambre.

Un collège de cinq juges de la Grande Chambre examinera la demande de renvoi et l'acceptera uniquement dans les circonstances suivantes :

« si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général »<sup>532</sup>.

---

528 La question de l'établissement des faits sera analysée dans la Section 11 ci-dessous.

529 Article 76 du Règlement de la Cour.

530 Article 77 § 3 du Règlement de la Cour.

531 Article 81 du Règlement de la Cour.

532 Article 43 § 2 de la Convention.

Le collège de la Grande Chambre sera constitué du Président de la Cour, de deux Présidents des Sections nommés par rotation (qui sont remplacés par les Vice-présidents des Sections lorsque les premiers se trouvent empêchés), deux juges et deux juges remplaçants. Les juges remplaçants sont nommés par rotation parmi les juges élus au sein des Sections restantes pour siéger au collège pour une période de six mois (Article 24 § 5 (a) du Règlement). Le collège ne comportera aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question ni le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée par une demande de renvoi ou ressortissant d'une Partie concernée par la demande de renvoi (Règle 24 § 5 (b-c)). Si l'un des membres du collège se trouve empêché pour l'une des raisons exposées, il est remplacé par un juge suppléant (Article 24 § 5 (d)).

Les décisions du collège sont définitives. Le collège n'offrant pas le raisonnement de ses décisions en renvoi, il est difficile de déterminer les raisons décisives dans chaque affaire. En tout état de cause, il ressort de l'article 43 que la procédure de renvoi ne doit pas être considérée comme une procédure en appel. Il n'est ainsi pas étonnant que le nombre des affaires renvoyées devant la Grande Chambre démontre que le collège ne fera droit qu'exceptionnellement à de telles demandes. En effet, en 2005 le collège a examiné au total 121 demandes et n'en a accepté que 20<sup>533</sup>.

Si la demande est acceptée par le collège, l'affaire renvoyée devant la Grande Chambre englobera par principe toutes les questions examinées préalablement par la Chambre dans son arrêt. L'étendue de la compétence de la Grande Chambre est uniquement délimitée par la décision de la Chambre sur la recevabilité. Cela signifie que la Grande Chambre n'aura pas compétence pour examiner des affaires déjà déclarées irrecevables par la Chambre. Pourtant, en ce qui concerne les affaires déclarées recevables par la Chambre, la Grande Chambre aura compétence pour examiner des questions sur la recevabilité de la même manière que la Chambre : en vertu, par exemple, de l'article 35 § 4 *in fine* de la Convention (qui autorise la Cour à « rejeter toute requête considérée comme irrecevable (...) à tout stade de la procédure »), ou si ces questions ont été jointes au fond ou si elles concernent de toute manière le fond de l'affaire<sup>534</sup>. La Grande Chambre tiendra par principe une audience à Strasbourg avant d'adopter son arrêt.

---

533 Cinquante cinq des cent vingt et une demandes ont été faites par les Gouvernements et cinq par les deux parties. Pour plus d'informations, consulter le Rapport Annuel d'activité pour l'année 2005 sur [http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/CFB6A477-8796-4DE8-9B20-F2E8109A9A33/0/2005\\_APER-CU\\_COURT\\_.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/CFB6A477-8796-4DE8-9B20-F2E8109A9A33/0/2005_APER-CU_COURT_.pdf)

534 *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, §§ 140-141.

### 9.3 Exécution des arrêts

Il a été mentionné ci-dessus que le Comité des Ministres, composé des Ministres des Affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe, est l'organe décisionnel du Conseil de l'Europe. Parmi ses compétences, on compte la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon l'article 44 de la Convention, un arrêt de la Grande Chambre devient définitif à la date de son prononcé. D'autre part, un arrêt rendu par une Chambre devient définitif trois mois après la date de l'arrêt si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ou, si tel est le cas, lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi.

Selon l'article 46 § 1, les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. L'arrêt final sera transmis au Comité des Ministres pour la supervision de son exécution. On exigera du Gouvernement défendeur de payer au requérant toute somme allouée au titre de la satisfaction équitable dans les trois mois après la date à laquelle l'arrêt devient définitif selon l'article 44 § 2 de la Convention.

Les arrêts renvoyés au Comité des Ministres sont mis sur l'agenda des réunions du Comité sans exiger aucune initiative de la part du requérant. Pourtant, il revient au requérant de s'assurer que l'État défendeur est en possession des coordonnées nécessaires du compte bancaire afin d'y verser la satisfaction équitable allouée par la Cour<sup>535</sup>. Le requérant facilitera l'œuvre du Comité en l'informant de toute entrave spécifique rencontrée, par exemple, le versement de la satisfaction après l'expiration du délai, les taux d'intérêt pour le dédommagement non versés, le refus de rouvrir la procédure interne, etc.

« Le Comité des Ministres est un organe politique et il peut ainsi exercer ses compétences pour convaincre l'État concerné d'exécuter l'arrêt de la Cour, par le biais des sanctions politiques sévères prévues dans le Statut du Conseil de l'Europe »<sup>536</sup>. Il garantira que les Parties contractantes versent aux requérants toute somme allouée par la Cour et prennent toute mesure individuelle incluse dans l'arrêt de la Cour. Il supervisera aussi l'application de mesures

---

535 Comme il a été relevé dans la Section 7, les requérants doivent joindre le relevé de leur identité bancaire à leurs observations sur la satisfaction équitable.

536 La sanction ultime est l'expulsion d'un État membre du Conseil de l'Europe, lorsqu'un État membre est considéré avoir violé l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe qui prévoit que : « Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre I<sup>er</sup> ». Voir aussi l'article 8 du même Statut.

plus générales par les Parties contractantes afin d'éviter des violations similaires dans le futur<sup>537</sup>. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où la violation résulte d'une incompatibilité manifeste entre la législation nationale et la Convention ou si elle est la conséquence d'un problème structurel de la pratique judiciaire au niveau national. Après avoir établi que la Partie contractante a pris toute mesure nécessaire pour se conformer à l'arrêt, le Comité des Ministres adopte une résolution constatant que sa tâche à l'égard de l'article 46 § 2 de la Convention a été accomplie<sup>538</sup>. Les résolutions adoptées par le Comité des Ministres peuvent être consultées sur HUDOC, la base de données de recherche de la Cour susmentionnée<sup>539</sup>.

Le Protocole n° 14 augmentera les compétences du Comité des Ministres en ce qui concerne l'exécution des arrêts en ajoutant trois nouveaux paragraphes à l'article 46 de la Convention, dont le second est probablement le plus important<sup>540</sup> :

« Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen ».

---

537 Dans ce contexte, selon l'article 9 § 2 du Règlement intérieur du Comité des Ministres pour la supervision de l'exécution des arrêts et des règlements amiables adoptés le 10 mai 2006 : « Le Comité des Ministres doit prendre en compte toute communication par des organisations non-gouvernementales, ainsi que des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en ce qui concerne l'exécution des arrêts selon l'article 46 § 2 de la Convention ».

538 Voir la page Internet du Comité des Ministres consacrée à l'« Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ». Pour plus d'informations voir : [http://www.echr.coe.int/T/E/Human\\_Rights/execution/](http://www.echr.coe.int/T/E/Human_Rights/execution/)

539 L'adresse de la base de données de la Cour est : <http://www.echr.coe.int/hudoc>

540 Voir l'article 16 du Protocole n° 14. Voir aussi les §§ 16 et 95-100 du Rapport Explicatif de ce Protocole à l'Annexe n° 18.

